

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 20 jomada I 1438 – 17 février 2017

160^{ème} année

N° 14

Sommaire

Lois

Loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017, modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et référendums 731

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Décret Présidentiel n° 2017-31 du 15 février 2017, portant prorogation de l'état d'urgence 741

Ministère de la Justice

Décret gouvernemental n° 2017-262 du 2 février 2017, relatif à l'autorisation de changement de prénoms à certains tunisiens 741
Nomination d'un directeur général 749
Détachement de magistrats 749
Démission d'un magistrat 749

Ministère de l'Intérieur

Arrêtés du ministre de l'intérieur du 24 décembre 2016, portant délégation de signature 749
Nomination de sous-directeurs 750
Nomination de chefs de service 750

Ministère des Affaires Etrangères

Nomination du chef de cabinet 751

Ministère des Finances	
Décret gouvernemental n° 2017-268 du 1 ^{er} février 2017, relatif à la fixation des règles d'intervention, d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts bancaires et des conditions d'adhésion et d'indemnisation des déposants.....	751
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	756
Ministère de l'Industrie et du Commerce	
Nomination de directeurs généraux.....	757
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	757
Ministère des Affaires Locales et de l'Environnement	
Nomination d'un sous-directeur	758
Nomination d'un chef de service.....	758
Ministère de l'Education	
Octroi de congés pour la création d'entreprises	758
Annulation d'un congé pour la création d'une entreprise	758
Nomination d'un directeur	758
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un directeur général.....	758
Cessation de fonctions d'un directeur général.....	758
Octroi d'un congé pour la création d'entreprise	758
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 février 2017, fixant les tarifs des services payants rendus par le centre national universitaire de documentation scientifique et technique au public	758
Ministère de l'Energie, des Mines et des Energies Renouvelables	
Octroi de congés pour la création d'entreprises	760
Ministère de l'Equipeement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Octroi de congés pour la création d'entreprises	760
Ministère de la Santé	
Nomination de directeurs généraux.....	760
Nomination d'un sous-directeur	760
Nomination de chefs de services hospitaliers.....	760
Nomination d'un chef de circonscription sanitaire	761
Ministère des Affaires Culturelles	
Nomination d'un directeur général.....	761
Ministère du Transport	
Nomination d'un directeur général.....	761
Ministère de la Fonction Publique et de la Gouvernance	
Arrêté du ministre de la fonction publique et de la gouvernance du 18 janvier 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire	761
Arrêtés du ministre de la fonction publique et de la gouvernance du 18 janvier 2017, portant délégation de signature.....	762
Nomination de contrôleurs en chef des services publics.....	764
Nomination de contrôleurs des dépenses publics	764
Liste de promotion au grade de contrôleur des services publics au titre de l'année 2016.....	764
Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	
Nomination de directeurs généraux	764

Loi organique n° 2017-7 du 14 février 2017, modifiant et complétant la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et référendums (1).

Au nom du peuple,

l'Assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi organique dont la teneur suit :

Article premier - Les dispositions de l'article premier, les troisième, sixième et quatorzième points de l'article 3, l'article 6, les troisième et quatrième alinéas de l'article 7, l'article 9, le dernier alinéa de l'article 21, le premier alinéa de l'article 50, le deuxième alinéa de l'article 64, les articles 78, 84, 87, les premier et deuxième points de l'article 94, l'article 98, l'article 101, le deuxième alinéa de l'article 123, l'alinéa premier de l'article 126, les articles 134 et 141, le troisième alinéa de l'article 142, les articles 143, 145 et 146, les deuxième et troisième alinéas de l'article 163 et l'article 170 de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - La présente loi a pour objet de fixer l'organisation des élections présidentielles, législatives, municipales et régionales, et des référendums.

Article 3 - troisième, sixième et quatorzième points (nouveaux) :

- La liste de candidats, le candidat ou le parti : la liste de candidats aux élections législatives, régionales et municipales ou le candidat aux élections présidentielles ou le parti au référendum.
- Le silence électoral : la période englobant le jour du silence électoral et le jour du scrutin jusqu'à la fermeture du dernier bureau de vote de la circonscription électorale.
- Le bulletin blanc : tout bulletin de vote ne contenant aucun signe de quelque nature qu'elle soit.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 31 janvier 2017.

Article 6 (nouveau) - Ne peuvent être inscrites au registre des électeurs :

- Les personnes condamnées à une peine complémentaire au sens de l'article 5 du code pénal, les privant d'exercer le droit de vote jusqu'à leur réhabilitation,
- Les personnes interdites pour démence globale.

Article 7 - troisième et quatrième alinéas (nouveaux) : L'inscription au registre des électeurs est un devoir, il est personnel. Il est permis d'inscrire le conjoint, les ascendants et les descendants selon des procédures fixées par l'Instance.

L'Instance peut procéder à l'inscription à distance pour les électeurs résidents à l'étranger. Elle peut recourir à des bureaux d'inscription mobiles.

Article 9 (nouveau) - Toutes les structures administratives intéressées doivent, chacune en ce qui la concerne, fournir à l'Instance dans un délai raisonnable les données mises à jour relatives aux personnes interdites de l'exercice du droit de vote, et de façon générale, toutes les données nécessaires à l'établissement et à la mise à jour du registre des électeurs.

Les services municipaux doivent, de manière périodique, fournir à l'Instance la liste des personnes décédées âgées de plus de dix-huit ans accomplis.

L'Instance doit fournir au public, aux organisations de la société civile et aux partis politiques les statistiques précises relatives à l'inscription des électeurs dans chaque circonscription électorale et dans chaque bureau de vote.

L'application des dispositions du troisième alinéa ne peut entraîner la dispense de l'Instance de l'obligation de préserver la confidentialité des données personnelles et de les traiter conformément à la législation en vigueur en matière de protection des données personnelles.

Article 21 dernier alinéa (nouveau) - L'Instance fixe les procédures et les cas de régularisation des demandes de candidature y compris les cas où la régularisation peut se faire moyennant le recours à la liste complémentaire.

Article 50 premier alinéa (nouveau) - La campagne électorale ou celle en vue du référendum commence vingt-deux jours avant le scrutin. Elle est précédée par la phase pré-campagne électorale ou pré-campagne de référendum et s'étale sur deux mois.

Article 64 deuxième alinéa (nouveau) - L'Instance doit être informée par tout moyen laissant une trace écrite, deux jours au moins avant sa tenue. La notification doit contenir notamment le lieu, l'heure et les noms des membres du bureau de la réunion publique ou de la manifestation ou du défilé ou du rassemblement.

Article 78 (nouveau) - Il est versé à chaque candidat ou liste candidate qui a recueilli au moins 3% des suffrages exprimés dans la circonscription électorale, une subvention publique forfaitaire au titre de remboursement des dépenses électorales, et ce, après la proclamation des résultats définitifs des élections et à condition de produire un justificatif de dépôt des états financiers auprès de la Cour des comptes et après vérification du respect par le candidat ou la liste candidate des obligations légales relatives à la campagne électorale et son financement.

La Cour des comptes détermine, pour chaque candidat ou liste candidate, la valeur des dépenses électorales servant de base au calcul du montant de la subvention publique due.

Dans tous les cas, la valeur de la subvention publique ne peut excéder le montant de l'autofinancement du candidat ou de la liste électorale intéressée. Elle ne peut également excéder le plafond global des dépenses visé à l'article 81 de la présente loi.

Est privé de la subvention publique au titre de remboursement des dépenses électorales, le candidat ou la liste candidate qui ne publie pas les états financiers conformément aux dispositions de l'article 87 de la présente loi.

Article 84 (nouveau) - Tout parti ou coalition qui présente plus d'une liste candidate doit tenir une comptabilité consolidée rassemblant toutes les opérations réalisées dans les différentes circonscriptions électorales dans lesquelles il présente des listes candidates. Les écritures comptables ne doivent contenir aucune rature et doivent être établies dans un ordre chronologique. Les registres doivent être signés par la liste candidate, le candidat ou le parti, et ce, outre la comptabilité spécifique à chaque circonscription électorale établie par la liste partisane intéressée.

Article 87 (nouveau) - Les listes candidates, les candidats et les partis publient leurs états financiers dans l'un des journaux quotidiens édités en Tunisie dans un délai de deux mois à compter de la date de proclamation des résultats définitifs des élections ou du référendum, et ce, conformément à un modèle sommaire élaboré par la Cour des comptes qu'elle met à la disposition des listes candidates, des candidats et des partis, sur son site web.

Article 94 premier et deuxième points (nouveaux) :

- la liste des partis, les listes de candidats et les listes candidates,
- la liste des comptes bancaires ouverts par les listes candidates, les candidats ou les partis,

Article 98 (nouveau) - Si l'état financier d'une liste, d'un candidat ou d'un parti n'est pas déposé conformément aux modalités et dans les délais prévus à l'article 86 de la présente loi, la Cour des comptes inflige une amende égale à dix fois le montant maximum de l'aide publique dans la circonscription concernée.

Si la Cour des comptes décide de refuser l'état financier d'une liste, d'un candidat ou d'un parti, elle inflige une amende variant entre cinq et sept fois le montant maximum de l'aide publique dans la circonscription concernée.

En cas de dépassement du plafond des dépenses électorales dans l'une des circonscriptions électorales, la Cour des comptes inflige l'une des sanctions suivantes à l'encontre de la liste, du candidat ou du parti :

- une sanction pécuniaire égale au montant du dépassement du plafond, si le dépassement est dans les limites de 20%,
- une sanction pécuniaire égale à deux fois le montant du dépassement du plafond, si le dépassement est supérieur à 20% et dans la limite de 50%,
- une sanction pécuniaire égale à cinq fois le montant du dépassement du plafond, si le dépassement est supérieur à 50% et dans la limite de 75%,

En cas de non-dépôt de l'état financier conformément au premier alinéa du présent article, ou de dépassement du plafond des dépenses de plus de 75%, la Cour des comptes inflige une sanction pécuniaire égale à cinq fois le montant du dépassement du plafond et prononce la déchéance du mandat de chaque membre qui s'est porté candidat sur ces listes.

Les décisions sont rendues en premier ressort et sont susceptibles d'appel conformément aux procédures prévues par la loi organisant la Cour des comptes.

Article 101 (nouveau) - La convocation des électeurs intervient par décret présidentiel dans un délai minimum de trois mois avant le jour du scrutin pour les élections législatives, régionales, municipales et présidentielles, et dans un délai minimum de deux mois pour le référendum.

Article 123 deuxième alinéa (nouveau) - Les demandes présentées à l'Instance par les représentants des candidats pour les élections présidentielles, les représentants des listes pour les élections législatives, municipales et régionales, et les représentants des partis participant au référendum, ainsi que celles des observateurs sont accréditées selon un calendrier fixé par l'Instance.

Article 126 premier alinéa (nouveau) - Les élections présidentielles, législatives, municipales et régionales, ainsi que le référendum, se déroulent dans les circonscriptions électorales qui leur sont fixées, et ce, au moyen d'un bulletin de vote de type uniforme, conçu et imprimé par l'Instance sous une forme claire et précise pour éviter d'induire l'électeur en erreur.

Article 134 (nouveau) - L'opération de dépouillement se déroule publiquement, en présence des observateurs et des représentants des listes candidates, des représentants des candidats et des représentants des partis.

Article 141 (nouveau) - L'Instance désigne dans chaque circonscription électorale un ou plusieurs bureaux centralisateurs chargés de collecter les résultats du scrutin. Elle peut, le cas échéant, désigner un ou plusieurs centres de collecte dans chaque circonscription électorale.

L'Instance fixe la composition et les missions du bureau centralisateur et des centres de collecte.

Article 142 (troisième alinéa nouveau) - Si les résultats annulés sont susceptibles d'avoir un effet sur la répartition des sièges entre les vainqueurs pour les élections législatives, municipales et régionales, ou sur le candidat vainqueur pour les élections présidentielles ou les deux candidats pour le second tour, ou sur le résultat du référendum, l'Instance procède à l'organisation d'un nouveau scrutin ou référendum dans les circonscriptions électorales dont les résultats ont été annulés, conformément aux dispositions prévues aux chapitres relatifs à la période électorale, au vote, dépouillement et proclamation des

résultats, et ce, dans un délai ne dépassant pas les trente jours qui suivent l'expiration du délai de recours contre les résultats préliminaires des élections et du référendum, ou la notification des décisions rendues par la Haute Cour administrative.

Article 143 (nouveau) - L'Instance vérifie le respect par les vainqueurs des dispositions relatives à la période électorale et à son financement. Elle doit décider l'annulation totale ou partielle des résultats des vainqueurs s'il lui est avéré que les violations desdites dispositions ont affecté les résultats des élections d'une manière substantielle et déterminante. Ses décisions sont motivées. Dans ce cas, il est procédé à un recomptage des résultats des élections législatives, municipales ou régionales, sans tenir compte des suffrages annulés. Pour les élections présidentielles, il est procédé uniquement au reclassement des candidats sans recourir au recomptage des résultats.

Article 145 (nouveau) - Les résultats préliminaires des élections et du référendum peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative d'appel, dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de leur affichage aux sièges de l'Instance.

La partie désirant exercer un recours contre les résultats préliminaires doit adresser la notification du recours à l'Instance par huissier de justice accompagnée d'une copie de la requête et des moyens de preuve.

Le recours est obligatoirement introduit, pour les élections législatives, municipales et régionales, par la tête de liste candidate ou l'un de ses membres, ou par le représentant légal du parti, en ce qui concerne les résultats proclamés au niveau de la circonscription électorale dans laquelle ils sont candidats, et pour les élections présidentielles par tout candidat, et pour le référendum par tout représentant légal d'un parti y ayant participé, et ce, par le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

La requête doit être motivée, et doit contenir, à peine d'irrecevabilité, les noms et résidences des parties et un exposé sommaire des faits. Elle doit être accompagnée des moyens de preuve, du procès-verbal de notification du recours et de la sommation des parties de présenter leurs conclusions accompagnées de la preuve de leur signification aux parties au plus tard le jour de l'audience de plaidoirie fixé par la Cour. L'Instance est représentée par son Président qui peut se faire représenter par quelqu'un qu'il mandate à cet effet.

Le greffe la Cour administrative d'appel procède à l'enregistrement de la requête et la transmet immédiatement au Président de la chambre d'appel qui désigne un rapporteur pour procéder sous son contrôle à l'instruction de l'affaire.

Le Président de la chambre saisie fixe une audience de plaidoirie dans un délai de trois jours à compter de la date d'introduction du recours et convoque les parties par tout moyen laissant une trace écrite.

La chambre met l'affaire en délibéré et prononcé du jugement dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie, et ordonne l'exécution sur minute.

La Cour notifie le jugement aux parties par tout moyen laissant une trace écrite dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de son prononcé.

Article 146 (nouveau) - Les jugements rendus par les cours administratives d'appel peuvent faire l'objet d'un recours, introduit par l'Instance ou les candidats parties au jugement devant la Haute Cour administrative dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de sa notification.

La partie désirant exercer un recours doit adresser la notification du recours par huissier de justice à l'Instance et aux parties intéressées au recours, accompagné d'une copie de la requête, des moyens de preuve et de la sommation des parties de présenter leurs conclusions accompagnées de la preuve de leur signification aux autres parties au plus tard le jour de l'audience de plaidoirie fixé par la Cour.

Le recours est introduit par requête déposée par le candidat ou son représentant, ou la liste candidate ou son représentant, au greffe de la Haute Cour administrative, et ce par le ministère d'un avocat à la Cour de cassation.

La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être motivée et accompagnée d'une copie du jugement attaqué et du procès-verbal de notification du recours.

Dès la réception de la requête, le greffe de la Cour procède à son enregistrement et la transmet immédiatement au Premier Président de la Haute Cour administrative qui la confie dans l'immédiat à l'instance juridictionnelle intéressée afin de procéder à son instruction.

Le Premier Président fixe une audience de plaidoirie dans un délai maximum de trois jours à compter de la date d'introduction du recours. Il convoque les parties par tout moyen laissant une trace écrite, et ce, dans un délai maximum de trois jours avant l'audience de plaidoirie. L'Instance est représentée par son Président

qui peut se faire représenter par quelqu'un qu'il mandate à cet effet. L'instance juridictionnelle saisie met l'affaire en délibéré et prononcé du jugement dans un délai maximum d'une semaine à compter de la date de l'audience de plaidoirie, et ordonne l'exécution sur minute.

La Cour notifie son jugement aux parties par tout moyen laissant une trace écrite, dans un délai maximum de deux jours à compter de la date de son prononcé. L'arrêt est définitif et n'est susceptible d'aucun recours même en cassation.

Article 163 Deuxième et troisième alinéas (nouveaux) - Les membres de la liste ayant bénéficié d'un financement étranger perdent leur mandat au sein du conseil élu. Le candidat aux élections présidentielles ayant bénéficié d'un financement étranger est condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans.

Quiconque, qu'il soit membre d'une liste ou candidat, aura été condamné pour avoir perçu un financement étranger pour sa campagne électorale, n'est plus éligible pendant cinq ans à compter de la date du prononcé du jugement de condamnation.

Article 170 (nouveau) - En sus des pièces jointes à la demande de candidature mentionnées aux articles 21 et 49 sexies et du dossier de candidature mentionné à l'article 40 de la présente loi, chaque candidat et les membres de chaque liste candidate qui se sont présentés aux élections de l'Assemblée nationale constituante, ou aux premières élections législatives et présidentielles conformément aux dispositions de la présente loi, et qui sont débiteurs au titre des dispositions du financement public de la campagne électorale, sont tenus, de fournir dans leur dossier de candidature la preuve de la restitution du montant du financement public dont ils sont redevables et le paiement des amendes qui leur ont été infligées par des décisions judiciaires définitives.

Article 2 - Il est ajouté à la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums, un titre à une sous-section 3 de la section 4 du chapitre v « contentieux des résultats » inséré immédiatement après l'article 144 et comprenant les articles de 145 à 148 ainsi qu'il suit :

Sous-section 3 - **Contentieux des résultats**

Art. 3 - Il est ajouté à la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums, un seizième point à l'article 3, l'article 7 bis, un quatrième alinéa à l'article 22, un troisième alinéa à l'article 23, les articles 173 bis, 174 bis, 175 bis et 175 ter, ainsi rédigés :

Article 3 (seizième point) - L'adresse effective de l'électeur : l'adresse indiquée sur la carte d'identité nationale, celle de résidence habituelle de l'électeur, celle à laquelle il exerce son activité économique ou celle à laquelle il est soumis aux impôts locaux liés à un immeuble.

Article 7 bis - Sont inscrits au registre des électeurs, tous les tunisiens qui remplissent les conditions légales et apportent la preuve de l'adresse de résidence effective conformément aux prescriptions fixées par l'Instance.

Chaque électeur a une adresse de résidence effective unique. Elle ne peut être modifiée qu'en apportant la preuve d'une nouvelle adresse de résidence effective.

Les électeurs inscrits peuvent demander la mise à jour de leurs adresses au registre des électeurs en se référant à l'adresse du lieu de résidence effective. En ce qui concerne les électeurs inscrits et qui n'ont pas mis à jour leurs adresses, l'Instance prend en compte l'adresse du dernier centre de vote auquel est inscrit l'électeur.

Article 22 (quatrième alinéa) - Il est interdit qu'un parti ou une coalition participe à plus d'une liste candidate dans une même circonscription électorale.

Article 23 (troisième alinéa) - Les listes appartenant à un même parti ou à une même coalition et se portant candidates dans plus d'une circonscription électorale doivent utiliser la même dénomination et le même symbole. Ne sont pas recevables, les listes qui ne respectent pas lesdites règles.

Article 173 bis - Conformément aux dispositions de l'article 148 relevant des dispositions transitoires de la Constitution et jusqu'à l'adoption des lois prévues au chapitre relatif au pouvoir local, continuent à s'appliquer les dispositions de la loi organique n° 75-33 relative aux communes.

Conformément à ce qui précède et jusqu'à la promulgation de la loi relative au découpage des collectivités locales visée à l'article 131 de la Constitution, est pris en compte le découpage territorial en application avant la publication de la présente loi.

Article 174 bis - Jusqu'à la promulgation de la loi relative à l'organisation de la justice administrative et la fixation de ses compétences, les procédures applicables devant elle, le statut particulier de ses magistrats et l'exercice des tribunaux administratifs de première instance prévus par la présente loi de leurs

missions, des chambres de première instance détachées du Tribunal administratif dans les régions, créées conformément à l'article 15 de la loi relative au Tribunal administratif, exercent les compétences dévolues auxdits tribunaux.

L'Assemblée plénière et les chambres d'appel du Tribunal administratif exercent les compétences dévolues, en vertu de la présente loi, à la Haute Cour administrative et les cours administratives d'appel.

Article 175 bis - Le remplacement des délégations spéciales non présidés par un délégué doit être achevé dans un délai maximum de huit mois avant la date fixée pour les élections communales.

Article 175 ter - Pour les premières élections municipales et régionales suivant la promulgation de la présente loi, la première séance du conseil municipal ou régional élu a lieu sur convocation du gouverneur de la région, et ce, dans un délai maximum de vingt et un jours à compter de la date de proclamation des résultats définitifs des élections.

Art. 4 - Il est ajouté au chapitre III de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums, une section 3 intitulée « Les élections municipales et régionales » insérée immédiatement après l'article 49 et contenant six sous-sections qui comprennent les articles de 49 bis à 49 unvicies ainsi rédigés :

Section 3 - Les élections municipales et régionales

Sous-section première - Les conditions d'éligibilité

Article 49 bis - A droit de se porter candidat au mandat de membre de conseils municipaux ou régionaux tout :

- électeur de nationalité tunisienne,
- âgé d'au moins 18 ans révolus le jour de la présentation de la demande de candidature,
- n'étant dans aucun cas d'interdiction légale.

La candidature est présentée dans la circonscription électorale dans laquelle il est inscrit.

Article 49 ter - Ne peuvent se porter candidats dans les circonscriptions au sein des quelles ils exercent leurs fonctions, les personnes ci-après citées :

- les magistrats,
- les gouverneurs,
- les premiers délégués, les secrétaires généraux des gouvernorats, les délégués et les chefs de secteurs,
- les comptables municipaux et régionaux,
- les agents des municipalités et des régions,
- les agents des gouvernorats et des délégations.

Elles ne peuvent se porter candidats dans les circonscriptions électorales au sein des quelles elles ont exercé leurs fonctions susmentionnées durant l'année précédant le dépôt de leur candidature.

Article 49 quater - Le cumul des mandats dans plus d'un conseil municipal ou plus d'un conseil régional est interdit.

Le cumul des mandats de conseil municipal et de conseil régional est également interdit.

Article 49 quinquies - Il est interdit à plus de deux personnes ayant des liens d'ascendants ou descendants, de frères ou sœurs, de se porter candidats sur la même liste électorale.

Sous-section 2 - **Le dépôt des candidatures**

Article 49 sexies - La demande de candidature aux élections municipales et régionales est présentée auprès de l'Instance, par la tête de la liste candidate ou l'un de ses membres, conformément à un calendrier et des procédures fixés par l'Instance.

La demande de candidature et ses pièces jointes contiennent obligatoirement:

- Les noms des candidats et leur ordre de classement sur la liste,
- Une déclaration signée par tous les candidats,
- Une copie des cartes d'identité nationales,
- La dénomination de la liste,
- Le symbole de la liste,
- Le représentant de la liste, désigné parmi les candidats,
- Une liste complémentaire dont le nombre de candidats ne peut être inférieur à trois et n'excédant pas dans tous les cas le nombre des candidats de la liste principale, sous réserve des dispositions des articles relatifs à la représentation des femmes et des jeunes,
- Un justificatif de la déclaration annuelle d'impôt sur le revenu pour l'année écoulée,
- Le quitus des taxes municipales et régionales.

L'Instance délivre un récépissé de dépôt de la demande de candidature.

L'Instance détermine les procédures et les cas de rectifications des demandes de candidature, y compris les cas où la rectification peut intervenir en recourant à la liste complémentaire.

Article 49 septies - Il est interdit de se porter candidat sur plus d'une liste électorale ainsi que dans plus d'une circonscription électorale.

En cas de non-respect de cette règle, la candidature du contrevenant est irrecevable dans toutes les listes sur lesquelles il s'est porté candidat.

Le nombre de candidats sur chaque liste doit être égal à celui de sièges réservés à la circonscription intéressée.

Il est interdit que plusieurs listes appartiennent à un même parti, ou à une même coalition dans une même circonscription électorale.

Il est interdit au parti ou à la coalition de se présenter sur plus d'une liste candidate dans une même circonscription électorale.

Article 49 octies - Il est interdit d'attribuer la même dénomination ou le même symbole à plus d'une liste électorale.

L'Instance statue les dénominations ou les symboles similaires et prend les mesures nécessaires pour éviter les cas entraînant une confusion auprès de l'électeur.

Les listes appartenant à un même parti ou à une même coalition qui se présentent dans plus d'une circonscription électorale, doivent utiliser la même dénomination et le même symbole. Les listes qui ne respectent pas ces règles sont irrecevables.

Article 49 nonies - Les candidatures pour le mandat de membre des conseils municipaux et régionaux sont présentées sur la base du principe de parité entre femmes et hommes et de la règle de l'alternance entre eux sur la liste.

Les listes qui ne respectent pas ces règles sont irrecevables.

Les candidatures pour le mandat de membre des conseils municipaux et régionaux sont également présentées sur la base du principe de parité entre femmes et hommes à la tête des listes partisans et celles de coalition qui se présentent dans plus d'une circonscription électorale.

Les listes des partis ou des coalitions électorales qui ne respectent pas cette règle sont irrecevables dans la limite des listes contrevenantes, à moins qu'elles ne soient régularisées dans le délai légal que l'Instance détermine pour la régularisation, conformément aux procédures prévues à l'article 49 sexies de la présente loi.

A défaut de régularisation, l'Instance détermine les listes annulées en se basant sur l'antériorité du dépôt des candidatures. Pour la détermination de l'antériorité, il est tenu compte de la date de dépôt de la demande de candidature ou de sa mise à jour, au cours de la période de présentation des demandes de candidature.

Article 49 decies - Chaque liste candidate doit inclure, parmi les trois premiers, une candidate ou un candidat âgé de trente-cinq ans au plus le jour de la présentation de la demande de candidature.

Chaque liste candidate doit également inclure dans le reste de la liste respectivement parmi tous les six candidats, une candidate ou un candidat âgé de trente-cinq ans au plus le jour de la présentation de la demande de candidature.

La liste qui ne respecte pas ces conditions est irrecevable.

Article 49 undecies - Chaque liste candidate doit inclure, parmi les dix premiers, une candidate ou un candidat porteur d'un handicap physique et titulaire d'une carte de handicap.

La liste qui ne respecte pas ces conditions est privée de la subvention publique.

Sous-section 3 - La procédure d'examen des candidatures

Article 49 duodecies - L'Instance statue sur les demandes de candidature dans un délai maximum de sept jours à compter de la date de clôture de dépôt des candidatures. Elle prend une décision acceptant ou refusant la candidature. Le refus est motivé.

L'Instance peut, pendant l'examen des candidatures, considérer un groupe de listes indépendantes ayant la même dénomination et le même symbole, comme étant une coalition électorale.

La décision d'acceptation ou de refus de la candidature est notifiée à la tête de liste ou au représentant de la liste, au plus tard deux jours après la prise de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article. Les listes acceptées sont affichées au siège de l'Instance et publiées sur son site électronique dans un délai maximum de trois jours à compter de l'expiration du délai d'examen des demandes de candidature. En cas de refus, la notification a lieu par tout moyen laissant une trace écrite.

Sous-section 4 - Le retrait des candidatures et remplacement des candidats

Article 49 terdecies - Les candidatures peuvent être retirées quinze jours au plus tard avant le commencement de la campagne électorale. Le candidat dépose, auprès de l'Instance, un avis écrit de retrait selon la même procédure de dépôt de candidatures.

L'Instance informe immédiatement le représentant de la liste ou le représentant légal du parti, du retrait du candidat, par tout moyen laissant une trace écrite. Encas où le représentant de la liste est celui qui s'est retiré, l'Instance informe également les autres membres de la liste. La tête de liste ou le représentant de la liste procède, dans un délai de 24 heures, au remplacement des membres manquants, en recourant exclusivement à la liste complémentaire. Il peut procéder au reclassement des candidats sur la liste, tout en tenant compte des dispositions des articles relatifs à la candidature des femmes et des jeunes, et des dispositions des articles 49 septies et 49 undecies de la présente loi.

Les demandes de retrait sont irrecevables après épuisement des candidats dans la liste complémentaire, ou lorsqu'elle conduit au non-respect du principe de parité et la règle de l'alternance.

La demande de retrait de candidature présentée après l'expiration du délai n'a aucun effet sur la liste et le candidat qui s'est retiré n'entre pas en compte dans les résultats.

Article 49 quaterdecies - En cas de décès ou d'incapacité totale de l'un des candidats, l'Instance en est informé immédiatement par le représentant de la liste ou le représentant légal du parti, et il est procédé à son remplacement conformément aux règles et procédures prévues par l'article 49 terdecies de la présente loi.

Sous-section 5 - Remplacement des sièges vacants au sein des conseils

Article 49 quindecies - Le siège du conseil municipal ou régional est considéré définitivement vacant dans les cas suivants :

- Le décès,
- L'incapacité totale,
- La démission du mandat de membre du conseil,
- La perte de la qualité de membre en vertu d'une décision juridictionnelle définitive prononçant la privation des droits civils et politiques,
- La perte de la qualité de membre en vertu des dispositions des articles 98 et 163 de la présente loi.

Dans le cas de vacance définitive de l'un des sièges d'un conseil municipal ou régional, il est procédé au remplacement du membre intéressé par le candidat de la liste principale en respectant l'ordre, et ce, dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date du constat de la vacance par le conseil municipal ou régional. Est réputée puisement de la liste principale, les cas prévus aux articles 98 et 163 de la présente loi.

Les conseils municipaux et régionaux intéressés informent l'Instance de toute vacance dans un délai maximum de 48 heures à compter de la date de sa constatation.

Article 49 sexdecies - Il est procédé à des élections partielles dans les cas suivants :

- dissolution du conseil municipal ou régional ou son autodissolution,
- épuisement des candidats de la liste principale si le conseil municipal ou régional perd au moins le tiers de ses membres,

Les élections partielles ont lieu dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de constatation de la dernière vacance ou de la date de dissolution du conseil municipal ou régional ou son autodissolution.

Dans tous les cas, les élections partielles ne peuvent être organisées si la période restante entre la date du constat de la vacance ou de dissolution ou d'autodissolution du conseil et la date périodique des élections municipales ou régionales est égale ou inférieure à six mois.

Sous-section 6 - Le contentieux des candidatures

Article 49 septdecies - Les décisions de l'Instance relatives aux candidatures peuvent faire l'objet de recours par la tête de liste ou le représentant légal de la liste, ou les têtes des autres listes candidates dans la même circonscription électorale, devant les tribunaux administratifs de première instance.

Le recours est introduit dans un délai ne dépassant pas trois jours à compter de la date de notification de la décision ou de l'affichage, au moyen d'une requête écrite, motivée et accompagnée des moyens de preuve et du justificatif de la notification du recours à l'Instance et aux parties concernées par le recours par huissier de justice. Le procès-verbal de la notification doit mentionner la sommation des parties intéressées de présenter leurs conclusions en réponse accompagnées de la preuve de leur signification aux parties dans un délai ne dépassant pas le jour de l'audience de plaidoirie fixé par le tribunal.

Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire.

Article 49 octodecies - Le greffe du tribunal administratif de première instance procède à l'inscription au rôle la requête et son transfert immédiatement au président de la chambre de première instance qui charge un rapporteur de procéder à l'instruction du dossier sous son contrôle.

Le président de la chambre saisie fixe l'audience de plaidoirie dans un délai de trois jours à partir de la date d'introduction du recours et convoque les parties par tout moyen laissant une trace écrite.

La chambre statue sur le recours dans un délai n'excédant pas six jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie et notifie le jugement aux parties dans un délai n'excédant pas trois jours à compter de la date de son prononcé, et ce, par tout moyen laissant une trace écrite.

Article 49 novodecies - Les jugements rendus en première instance sont susceptibles d'appel devant les cours administratives d'appel.

L'appel peut être interjeté par les parties au jugement de première instance ou par le Président de l'Instance dans un délai maximum de trois jours à compter de la date de notification du jugement, moyennant une requête écrite, motivée et accompagnée des moyens de preuve ainsi que du procès-verbal de la notification du recours et de tout justificatif de notification à la partie défenderesse par huissier de justice et de sa sommation de présenter ses conclusions en réponse accompagnées de la preuve de leur signification aux parties dans un délai ne dépassant pas le jour de l'audience de plaidoirie.

Le ministère d'avocat est obligatoire.

Article 49 vicies - Le greffe du tribunal procède à l'enregistrement de la requête et la transmet immédiatement au Président de la chambre d'appel qui fixe une audience de plaidoirie dans un délai n'excédant pas six jours à compter de la date de l'enregistrement de la requête et convoque les parties, par tout moyen laissant une trace écrite.

La chambre met l'affaire en délibéré et prononcé du jugement dans un délai de cinq jours à compter de la date de l'audience de plaidoirie et ordonne l'exécution sur minute. La décision est notifiée aux parties, par tout moyen laissant une trace écrite, dans un délai n'excédant pas deux jours à compter de la date de son prononcé.

Le jugement d'appel est définitif et n'est susceptible d'aucun recours, même en cassation.

Article 49 unvicies - Les listes ayant obtenu un jugement définitif sont acceptées. Une fois les recours épuisés, l'Instance procède à la déclaration des listes définitivement acceptées.

Art. 5 - Il est ajouté à la section 2 du chapitre V de la loi organique n° 2014-16 du 26 mai 2014, relative aux élections et référendums, une sous-section 4 intitulée « Les élections municipales et régionales » insérée immédiatement après l'article 117 et comprenant les articles de 117 bis à 117 septies ainsi rédigés :

Sous-section 4 - Les élections municipales et régionales

Article 117 bis - Le nombre des membres des conseils municipaux est fixé sur la base du nombre des habitants des municipalités conformément au dernier recensement officiel à la date de publication du décret présidentiel relatif à la convocation des électeurs, suivant le tableau ci-après :

Nombre d'habitants de la municipalité		Nombre des membres du conseil municipal
Moins de 10.000		12
10.000	25.000	18
25.001	50.000	24
50.001	100.000	30
100.001	200.000	36
200.001	300.000	42
300.001	400.000	48
400.001	500.000	54
Plus de 500.000		60

Le nombre des membres des conseils régionaux est fixé sur la base du nombre des habitants des gouvernorats conformément au dernier recensement officiel à la date de publication du décret présidentiel relatif à la convocation des électeurs, suivant le tableau ci-après :

Nombre d'habitants de la région		Nombre des membres du conseil régional
Moins de 150.000		36
150.001	300.000	42
300.001	400.000	46
400.001	600.000	50
600.001	800.000	54
800.001	900.000	58
Plus de 900.000		62

Article 117 ter - Le vote a lieu par circonscription électorale. Le territoire de chaque municipalité et de chaque région constitue une circonscription électorale.

Article 117 quater - Les membres des conseils municipaux et régionaux sont élus pour un mandat de cinq ans. Leur élection a lieu au cours des trois derniers mois du mandat

Article 117 quinquies - Le vote a lieu sur listes en un seul tour. Les sièges sont répartis au niveau des circonscriptions à la représentation proportionnelle au plus forts reste.

Si plus d'une liste sont candidates au niveau de la circonscription, les sièges sont répartis dans un premier temps sur la base du quotient électoral.

Le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges réservés à la circonscription.

Les suffrages blancs ainsi que ceux relatifs aux listes ayant recueilli moins de 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription n'entrent pas en compte dans le calcul du quotient électoral.

Ne sont pas admises à la répartition des sièges, les listes candidates qui ont recueilli moins de 3% des suffrages exprimés au niveau de la circonscription.

Il est attribué à la liste autant de sièges qu'elle a atteint de fois le quotient électoral.

Les sièges sont attribués aux listes selon l'ordre de classement de chacune d'elles.

S'il reste des sièges non répartis sur la base du quotient électoral, ils seront répartis, dans un deuxième temps, sur la base du plus fort reste au niveau de la circonscription. En cas d'égalité des restes de deux ou plusieurs listes, le candidat le moins âgé est privilégié.

Les têtes des listes gagnantes aux élections se présentent pour le poste de président du conseil municipal ou régional, et ce, dans sa première séance présidée par le plus âgé des membres non candidats.

Le président du conseil est élu par les membres par un scrutin libre, secret, honnête et transparent. Est élu Président du conseil, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des voix.

En cas où aucun candidat n'a recueilli la majorité absolue, il est procédé à un deuxième tour auquel se présentent les candidats ayant été classés premier et deuxième d'après le nombre de voix recueillis au premier tour.

Est élu Président du conseil le candidat ayant recueilli le plus de voix.

En cas de partage des voix entre les candidats, le moins âgé est privilégié.

Article 117 sexies - L'électeur choisit une des listes candidates aux conseils municipaux ou régionaux, sans radiation de noms ni modification de l'ordre de classement des candidats.

Article 117 septies - Si dans une circonscription électorale, une seule liste se présente aux élections, elle est proclamée élue quel que soit le nombre de voix qu'elle a obtenus.

Art. 6 - Il est ajouté à la loi organique n°2014-16 du 26 mai 2014 relative aux élections et référendums, l'article 6 bis, un dernier alinéa à l'article 49 ter, les articles 52 bis, 103 bis, 127 bis ainsi rédigés :

Article 6 bis - Sont inscrits au registre des électeurs, les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure exclusivement pour les élections municipales et régionales.

Article 49 ter - Les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure ne peuvent se porter candidats aux élections municipales et régionales.

Article 52 bis - Les militaires et les agents des forces de sécurité intérieure ne peuvent participer aux campagnes électorales et aux réunions partisans et toute activité ayant trait aux élections.

Tout militaire ou agent de sécurité qui participe aux activités définies dans l'alinéa précédent, est révoqué par décision du Conseil d'honneur ou de discipline après qu'il lui ait permis d'exercer son droit à la défense.

Article 103 bis - Nonobstant les dispositions relatives à la détermination de la date des élections, prévues à l'article 102, l'opération de vote des militaires et des agents de sécurité intérieure a lieu avant le jour du scrutin dans des délais fixés par l'Instance supérieure indépendante pour les élections, et le dépouillement de leur vote intervient concomitamment avec l'opération de dépouillement dans tous les bureaux de vote.

L'Instance fixe les procédures de vote des militaires et des agents de sécurité intérieure pour les élections municipales et régionales.

Article 127 bis - Nonobstant les dispositions relatives à l'affichage des listes des électeurs, prévues à l'article 127, il n'est pas procédé à l'affichage des listes des électeurs à l'entrée du centre ou du bureau de vote réservé aux électeurs parmi les agents de sécurité intérieure et des militaires.

La présente loi organique sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 14 février 2017.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret Présidentiel n° 2017-31 du 15 février 2017, portant prorogation de l'état d'urgence.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 77,

Vu le décret n° 78-50 du 26 janvier 1978, réglémentant l'état d'urgence,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-3 du 17 janvier 2017, portant déclaration de l'état d'urgence,

Et après consultation du chef du gouvernement et du président de l'assemblée des représentants du peuple.

Prend le décret Présidentiel dont la teneur suit :

Article premier - L'état d'urgence est prorogé sur tout le territoire de la République Tunisienne pour une période de trois mois, à compter du 16 février 2017 jusqu'au 15 mai 2017.

Art. 2 - Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret Présidentiel qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 février 2017.

Le Président de la République

Mohamed Béji Caïd Essebsi

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret gouvernemental n° 2017-262 du 2 février 2017, relatif à l'autorisation de changement de prénoms à certains tunisiens.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice,

Vu la constitution,

Vu la loi 64-20 du 28 mai 1964, autorisant certains tunisiens à changer de nom ou de prénom, telle que modifiée par la loi n° 66-29 du 3 mai 1966,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Les personnes dont les noms suivent ayant le même prénom qu'un de leurs frères ou sœurs sont autorisées à substituer à leur prénom :

1- Mouhib Ben Issam CHALBI né à Sidi Bouzid le 28-09-2012 celui de (Iheb)

2- Mohamed Ben Ali HLAIMI né à Redeyef le 22-01-1994 celui de (Ghaith)

3- Mohamed Ben Alaya JEBELI né à Tunis le 05-08-1992 celui de (Mohamed Amine)

4- Najiba Bent Ahmed LASSOUAD née à Kairouan le 20-10-1987 celui de (Wafa)

5- M'Hemed Ben Ahmed LASSAAD né à Kébili le 09-01-1975 celui de (Anouar)

6- Basma Bent Hassan HADJ NASR née à Chorbane le 17-08-1984 celui de (Zaineb)

7- Khouloud Bent Arbi SKAH née à Sammar le 10-04-2000 celui de (Rania)

8- Hatem Ben Abdeljawed GHOBBER né à Souk Jedid le 18-04-1986 celui de (Haider)

Art. 2 - Les personnes dont les noms suivent ayant un prénom qui peut prêter à équivoque sont autorisées à substituer à leur prénom :

9- Louai Bent Mohamed TLILI née à El Jem le 21-08-2001 celui de (Roua)

10- Nadhir Bent Hasni MHAMDI née à Souk El-Jedid le 17-04-2007 celui de (Ahlem)

11- Nabia Bent El Boukhari SALHI née à Sbietla le 06-06-1987 celui de (Nabiha)

12- Nazih Bent Ahmed GUESMIA née à Kassrine le 10-02-1957 celui de (Naziha)

13- Nazih Bent Naceur HMISSI née à Sakiat Sidi Youssef le 16-10-1963 celui de (Naziha)

- 14- Mouin Bent Khaled BARKAOUI née à Foussana le 02-10-2015 celui de (Mariem)
- 15- Bader Bent Mabrouk HARAGHI née à Tunis le 17-11-1996 celui de (Marwa)
- 16- Jihed Bent Mohamed Razzak CHAABANI née à Kasserine le 26-04-2009 celui de (Manel)
- 17- Hamida Bent Ayech HKIRI née à Tunis le 03-11-1984 celui de (Inès)
- 18- Jemaa Bent Amor ROMDHANE née à Souk Elahad le 13-01-1983 celui de (Mouna)
- 19- Jomaa Bent Bechir DALI née à Enfidha le 01-11-1982 celui de (Sonia)
- 20- Jomaa Bent Hammadi NASRALLI née à Foussana le 24-08-1984 celui de (Jihène)
- 21- Jemaa Bent Sgaier HADJI née à Bir Lahfay le 07-04-1985 celui de (Olfa)
- 22- Hosna Bent Mohamed Bechir CHIIBI née à Sbiba le 05-03-1993 celui de (Hasna)
- 23- Rayen Bent Ridha LABIDI née à Gafsa le 25-05-2010 celui de (Asma)
- 24- Wala Ben Sami SEBAI né à Goubellat le 08-06-1999 celui de (Zakaria)
- 25- Mohamed Nour Ben Mohamed Amine HMEIDI né à Tunis le 28-05-2012 celui de (Mohamed Aziz)
- 26- Ayet Ben Tlili IBRAHIMI né à Bir Lahfay le 08-10-2015 celui de (Iyed)
- 27- Ayat Allah Ben Othmen BOUALI né à Tunis le 06-05-2014 celui de (Khalil)
- 28- Wajden Ben Abdelbasset SASSI né à Regueb le 12-11-2003 celui de (Bilel)
- 29- Islam Ben Abdewheb OUESLATI né à Tunis le 31-07-2002 celui de (Salim)
- 30- Echrak Eddine Ben Mohamed Faical GHRISSI né à Mdhilla le 23-03-2002 celui de (Ahmed)
- 31- Tayssir Ben Younès BARHOUMI né à Oum Laraies le 14-04-2000 celui de (Mohamed)
- 32- Dalel Ben Mohamed BOULIFA né à Gafsa le 05-01-1986 celui de (Talel)
- 33- Hanin Ben Khalifa AYARI né à Maktar le 12-12-1999 celui de (Halim)
- 34- Hanine Ben Othman MISSAOUI né à Kasserine le 11-04-2011 celui de (Mohamed Aziz)
- 35- Rabeb Ben Mehdi MEHDAOUI né à Médenine le 11-11-2010 celui de (Rayen)
- 36- Ritèj Ben Kais BEN SALAH né à Gafsa le 25-08-2003 celui de (Rayen)
- 37- Rahila Ben Ali ABDELLI né à Médenine le 23-02-1982 celui de (Chokri)
- 38- Zouitina Ben Alia ZOUITINA né à Bir-Ali Ben Khelifa le 21-01-1968 celui de (Youssef)
- 39- Safa Eddine Ben Ali HAMDAOUI né à Chrarda le 20-04-1998 celui de (Safwane)
- 40- Kamar Zamen Ben Sassi MAHDHI né à Ben Guerdane le 21-12-1996 celui de (Saif Eddine)
- 41- Farah Ben Ahmed BOUABID né à Ben Guerdane le 29-12-1950 celui de (Fredj)
- 42- Farah Ben Hammouda MOUELHI né à El Kef le 16-09-1995 celui de (Mohamed)
- 43- Nemra Bent Essebti BENSALAH née à Tozeur le 26-07-2000 celui de (Nessrine)
- 44- Taoues Bent Mahmoud MADDEHI née à Thala le 01-12-1987 celui de (Hedia)
- 45- Essid Ben Mokhtar SID né à Zarzis le 03-01-2015 celui de (Yassine)
- 46- Hmama Bent Farhat BOUZAZI née à Ghardimaou le 06-04-1989 celui de (Hayet)
- 47- Ghazala Bent Ahmed DAGHBOUGE née à Rouhia le 13-01-1994 celui de (Marwa)
- 48- Ghezala Bent Jilani BEN SALEM née à El Kram le 16-04-1967 celui de (Samira)
- 49- Manouba Bent Tahar ABDALLAH née à Sened le 07-02-1977 celui de (Imène)
- 50- Nasrallah Ben Habib MARGHALI né à Mahdia le 15-04-2012 celui de (Youssef)
- 51- Gabsia Bent Saad MSADDAK née à Beni Khedach le 19-09-1996 celui de (Kaoula)
- 52- Tounes Bent Bechir ZAATOURI née à Kébili le 02-11-1989 celui de (Amira)
- 53- Tounes Bent Ayeche NAKAI née à Kasserine le 01-04-1993 celui de (Faten)
- 54- Tounès Bent Omar GUENICHI née à Jelma le 10-06-1990 celui de (Ferdaoues)

55- Tozeur Bent Ali BOUGHANMI née à Kalaat Senan le 29-03-1982 celui de (Ibtihel)

56- Tozeur Bent Abdelkarim DHIBI née à Kasserine le 10-07-2002 celui de (Zaineb)

57- Yathreb Bent Hedi BEZI née à Megrine le 26-10-2013 celui de (Tasnim)

58- Zaira Bent Ayachi YAHYAOUÏ née à Kasserine le 08-02-1991 celui de (Nour Elhouda)

59- Manoubia Chadlia Bent Mahmoud GABSI née à Paris le 04-12-1991 celui de (Mariem)

60- Nour Hanifa Bent Faicel AOUINA née à Tunis le 19-09-1997 celui de (Nour)

61- Moncef Jamil Ben Moncef FATHALLAH né à Paris le 26-05-1987 celui de (Jamil)

62- Mohamed Lakdher Ben Hadj Mohamed ZOGLAMI né à Kalaa Khasba le 08-12-1962 celui de (Mohamed)

63- Mohamed Jihed Ben Saad BEN RACHED né à Tataouine le 10-07-2014 celui de (Mohamed)

64- Mohamed Dhia El Hak Ben Ezzedine AJMI né à Mahdia le 02-07-1998 celui de (Mohamed Dhia)

65- Mohamed Fredj Ben Farid MEJRI né à La Marsa le 01-09-2002 celui de (Mohamed)

66- Teffeha Assia Bent Salah JAIEZ née à Chorbanne le 10-08-1979 celui de (Assia)

67- Radhia Mourad Bent Dhahbi SATLAOUÏ née à Alaa le 16-05-1959 celui de (Radhia)

68- Rebeh Imen Bent Jaloul FERCHICHI née à Teborba le 12-04-1973 celui de (Imen)

69- Rebeh Hayet Bent Younes MANSOURI née à Tunis le 10-01-1960 celui de (Hayet)

70- Chahed Mabrouka Bent Bechir SAHLI née à Tunis le 10-09-2012 celui de (Chahed)

71- Zomorroda Farah Bent Gaddour DOUILI née à Nefza le 26-11-1998 celui de (Farah)

75- Salha Sarra Bent Abdelaziz MAAMACH née à Menzel Bourguiba le 26-12-1978 celui de (Sarrah)

73- Kadhi Abdessatar Ben Mohamed Taher DABABI né à Sebeitla le 09-08-1985 celui de (Abdessatar)

74- Amor Guenaoui Ben Abderahmene RHOUMA né à Gabès le 01-01-1980 celui de (Amor)

75- Aziza Sirine Bent Abdelfattah TOUMI née à Stockholm le 09-08-2011 celui de (Sirine)

76- Fradj Fares Ben Karim BEN ELAIBA né à Tunis le 15-08-2012 celui de (Farès)

77- Elmoez Ben Ibrahim ALKTHIRI né à Tunis le 07-08-1978 celui de (Moez)

78- El Aziz Ben Mouldi OUERGHI né à Sakiet Sidi Youssef le 10-01-1955 celui de (Aziz)

79- Jabbar Ben Ammar JEBRANE né à Kasserine le 15-05-2011 celui de (Jassem)

80- Raouf Ben Mohamed BEN SALEM né à M'Saken le 31-05-1982 celui de (Abderraouf)

81- Aziz Ben Jamaan ZAHRANI né à Tunis le 04-10-2005 celui de (Rayen)

82- Channoufi Ben Mohamed OUECHTATI né à Ghardimaou le 24-01-2000 celui de (Chawki)

Art. 3 - Les personnes dont les noms suivent ayant un prénom qui peut prêter au ridicule sont autorisées à substituer à leur prénom :

83- Om Hani Bent Ahmed KHADHER née à Rouhia le 27-12-1990 celui de (Hana)

84- Om Hani Bent Ahmed DAGHBOUJ née à Rouhia le 05-02-1998 celui de (Nessrine)

85- Om El Kheir Bent Belgacem HDIDI née à Bou Hajla le 30-11-1989 celui de (Rihab)

86- Hanouna Bent Sadok TLILI née à Makther le 16-09-1962 celui de (Hania)

87- Manoubia Bent Belgacem MISSAOUI née à Kasserine le 17-06-1980 celui de (Imen)

88- Manoubia Bent Ammar BEN FRAYAH née à Beni Khalled le 21-09-1975 celui de (Nouha)

89- Mhenia Bent Mohamed ABIDI née à Regueb le 15-03-1975 celui de (Monia)

90- Mhenia Bent Mohamed GMAR née à Sbikha le 09-01-2012 celui de (Nourhene)

91- Mhania Bent Hassen KADRI née à Gafsa le 20-05-1968 celui de (Houda)

92- Lalehom Bent Msahli FATHALAOUI née à Dahmani le 06-09-1956 celui de (Laila)

93- Lalehem Bent Hassine AHMED née à Bargou le 04-01-1988 celui de (Ahlem)

94- Naoua Bent Hedi GUENZOUÏ née à Haidra le 08-04-1980 celui de (Mouna)

95- Nawa Bent Salah ALLAGUI née à Sbeitla le 16-09-2011 celui de (Malek)

96- Hania Bent Mohamed Hedi TLILI née à Siliana le 27-05-1985 celui de (Hana)

97- Naouia Bent Taher ZOUABI née à El Fahs le 14-05-1971 celui de (Nawel)

98- Hania Bent Ali ELKAABI née à Belkhir le 05-05-1987 celui de (Hana)

99- Hania Bent Abdallah BEN SAÏD née à Redeyef le 19-01-1983 celui de (Dora)

100- Monjia Bent Jaber HAOUEM née à Tunis le 25-12-1998 celui de (Maha)

101- Wanissa Bent Mohamed BOUAZIZI née à Sebeitla le 06-02-1994 celui de (Anissa)

102- Mansoura Bent Salaheddine BELGACEM née à Douz le 10-10-1993 celui de (Sarrah)

103- Awssem Ben Hedi Ben Mohamed IBRAHIM né à Hbira le 29-11-1993 celui de (Oussema)

104- Hacher Bent Jilani NIJAAÏ née à Borj El Amri le 01-12-1972 celui de (Hajer)

105- Naked Ben Ammar HORCHANI né à Sidi Ali Ben Aoun le 03-10-1999 celui de (Nadhem)

106- Laaj Bent Mohamed BOUAZIZI née à Sidi Bouzid le 05-02-1989 celui de (Hajer)

107- Mbarka Bent Mansour YAHYA née à Ben Guerdane le 14-08-1997 celui de (Mariem)

108- Mbarka Bent Mohamed ZONGHAH née à Tataouine le 19-07-2012 celui de (Eya)

109- Mbarka Bent Mohamed SADAOUÏ née à Bouhajla le 27-07-1987 celui de (Kaouther)

110- Mbarka Bent Monji FARAH née à Nafta le 30-05-1998 celui de (Nada)

111- Mabrouk Ben Mohamed SMAÏRIA né à Sened le 02-10-1986 celui de (Yassine)

112- Mabrouk Ben Abdessatar BOUAZIZI né à Sidi Bouzid le 09-12-1992 celui de (Ali)

113- Mabrouka Bent Mahmoud AYARI née à Tunis le 27-08-1997 celui de (Aya)

114- Mabrouka Bent Sadok REBHI née à Fernana le 11-03-1988 celui de (Refka)

115- Mabrouka Bent Abdelmajid RABHI née à Feriana le 06-01-1992 celui de (Dorra)

116- Mabrouka Bent Fareh BELAÏD née à Kondar le 03-03-2006 celui de (Molka)

117- Ayhem Ben Dhafer TBESSÏ né à Megrine le 09-02-2016 celui de (Adem)

118- Makhlof Ben Issa CHEHIBÏ né à Weslatia le 22-01-1999 celui de (Mohamed Ali)

119- Ila Ben Khemaïes ALLOUCHE né à Tunis le 17-07-2014 celui de (Iyed)

120- Lila Bent Ahmed MASSAOUDI née à Haidra le 24-11-1959 celui de (Laila)

121- Nakhla Bent Brahim SALMI née à Tozeur le 15-09-1977 celui de (Houda)

122- Mohamed Hari Ben Med Naoufel MHAMDI né à Kasserine le 03-03-2016 celui de (Mohamed Aziz)

123- Ihmed Ben Sadok ABAÏDI né à Kasserine le 03-05-1967 celui de (Ahmed)

124- Loujain Bent Mohssen HMISSÏ née à Tunis le 11-08-2015 celui de (Rim)

125- Mahjouba Bent Hamid TRABELSI née à Tunis le 03-05-1984 celui de (Serine)

126- Meherzia Bent Feleh RIABÏ née à Bou-Salem le 05-03-1996 celui de (Nour El Houda)

127- Meherzia Bent Samir TRILLA née à Tozeur le 09-07-1998 celui de (Takwa)

128- Hichem Ben Ali MARSÏT né à Tataouine le 25-10-1998 celui de (Hichem)

129- Morjane Ben Abedejalil ARBAOUÏ né à El Ayoun le 30-04-2008 celui de (Ghaith)

130- Ourida Bent Belgacem GHANMI née à Béja le 20-04-1980 celui de (Warda)

131- Asmah Bent Mohamed Essghaier HADJÏ née à Sidi Ali Ben Aoun le 15-04-2000 celui de (Asma)

132- Nozha Bent Salem BOUGHATTAS née à Beni Hassen le 23-02-1961 celui de (Naziha)

133- Msaada Bent Mohssen ABDALLAH née à Ouled Chamekh le 04-02-1992 celui de (Yasmine)

134- Izidbih Ben Lassaad JABRI né à Tunis le 24-08-2009 celui de (Zied)

135- Mechria Bent Hedi SAAFI née à Sidi Alouane le 02-09-1993 celui de (Inès)

136- Nasria Bent Amor MARZOUG née à Souk El Ahad le 11-09-1995 celui de (Nessrine)

137- Maseoud Ben Brahim MESSEOUDI né à Elkalaa Khasba le 22-04-1960 celui de (Abdelhamid)

138- Maseouda Bent Noureddine SMIDA née à Kébili le 10-11-2004 celui de (Siwar)

139- Maseouda Bent Ali DOUDAY née à Tataouine le 04-05-1995 celui de (Lamia)

140- Maseouda Bent Ali CHNITER née à Ben Guerdane le 10-05-1992 celui de (Maha)

141- Maaoufa Bent Abdel Hafidh AISSAOUI née à Tajerouine le 13-03-1983 celui de (Fathia)

142- Eftima Bent Ahmed GABSI née à Gabès le 27-11-1982 celui de (Feten)

143- Lakhdar Ben Mohamed Lazher CHARFI né à Sbeitla le 14-05-1995 celui de (Wajih)

144- Wardi Ben Abdelaziz DHAOUI né à Sidi Bouzid le 07-04-1984 celui de (Iyed)

145- Nafti Ben Salah OMRI né à Meknassi le 28-03-1976 celui de (Rayen)

146- Bahloul Ben Ayadi KRAIEM né à Gabès le 05-01-1972 celui de (Ahmed)

147- Bahlouli Ben Bechir CHARNI né à Tunis le 09-04-1951 celui de (Mohamed Aziz)

148- Toumia Bent Bouzid BOUZID née à Kébili le 02-11-1981 celui de (Nermine)

149- Bachia Bent Ali LOUSAIEF née à Bir Ali Ben Khalifa le 04-12-1989 celui de (Imen)

150- Borni Ben Ali JAMMALI né à Sidi Bouzid le 01-04-1978 celui de (Bairem)

151- Khemsa Bent Ezzedine KHELIFI née à Sened le 11-06-1990 celui de (Ritèj)

152- Khadra Bent Mohamed El-Moncef GAZZAH née à Médenine le 03-05-1985 celui de (Khaoula)

153- Khadra Bent Khalifa ETTAIFI née à Médenine le 20-01-1985 celui de (Sana)

154- Khazri Ben Othmane KHAZRI né à Oued Mliz le 02-08-1969 celui de (Mohamed Ali)

155- Dhaoui Ben Ahmed HARIZI né à Sbietla le 08-03-1974 celui de (Mohamed)

156- Dhaouia Bent Hassine JATLAOUI née à Médenine le 11-01-1985 celui de (Nihel)

157- Salha Bent Ali OTAY née à Kairouan le 02-12-1998 celui de (Imen)

158- Sebti Ben Ali YOUSFI né à Bir Elhafay le 17-11-1988 celui de (Aymen)

159- Chibani Ben Ali BEN ROMDHANE né à Tataouine le 13-10-1988 celui de (Riadh)

160- Saida Bent Faycal NASRI née à Jerba le 25-08-2011 celui de (Nour Elhouda)

161- Zakhri Ben Mustapha GHORGHAR né à Tataouine le 17-11-1986 celui de (Karim)

162- Chaala Bent Abid MEFTAH née à Ghannouch le 08-11-1971 celui de (Khadija)

163- Etofffi Ben Mohamed GAM né à Sidi Bennour le 05-08-1964 celui de (Lotfi)

164- Kehia Bent Abdallah HERCHI née à Telept le 07-08-1983 celui de (Sinda)

165- Kahla Bent Mohamed ACHOUR née à El Jem le 18-07-1950 celui de (Emna)

166- Laamari Ben Chefi ABIDET né à Sbietla le 03-10-1970 celui de (Omar)

167- Ayadia Bent Abdelhafidh REZEK née à Kébili le 13-06-1992 celui de (Sabrine)

168- Elaroussa Bent Elafif BOUZNIF née à Ben Guerdane le 04-11-1993 celui de (Lamia)

169- El Akri Bent Mohamed BELKHIRI née à Redeyef le 03-02-1973 celui de (Lamia)

170- El Akri Bent Mizouni ALLAGUI née à Sbietla le 01-11-1989 celui de (Mariem)

171- Hsouna Ben Salah SLIMANE né à Sidi Aich le 15-10-1979 celui de (Hassen)

172- Dhiba Bent Bechir MCHIRI née à Tataouine le 13-04-1975 celui de (Soumaya)

173- Bouteraa Ben Ibrahim ABBASSI né à Sbietla le 11-06-1974 celui de (Mohamed Amine)

174- Bnina Bent Abdessalem BOUAOUAJA née à Ben Guerdane le 15-04-1983 celui de (Boutheina)

175- Beldia Bent Lamine MEZRIGUI née à Fernana le 26-10-1998 celui de (Amira)

176- Thlija Bent Lazheri SMIAI née à Jedeliane le 25-01-1992 celui de (Warda)

177- Belgacem Ben Kamel OUESLATI né à Tunis le 06-12-1985 celui de (Kaies)

178- Bouakroucha Ben Mohamed Ali AMMARI né à Alaa le 07-09-1998 celui de (Wajdi)

179- Bellil Ben Hafsi BENAMOR né à Tabarka le 13-04-1960 celui de (Bilel)

180- Bayene Bent Mohamed LAFI née à Ben Guerdane le 21-04-2014 celui de (Ghofrane)

181- Bornia Bent Salah SLIMANE née à Sidi Aich le 16-09-1989 celui de (Safa)

182- Bourtoukala Bent Ramdhan GUARWI née à Bir Elhaffey le 16-11-1987 celui de (Zaineb)

183- Tourkia Bent Terzi KCHIMI née à Sbiba le 16-04-1990 celui de (Nermine)

184- Bachaier Bent Belgacem HASSEN née à Mahdia le 13-05-2003 celui de (Bochra)

185- Teffeha Bent Mohamed HAMMAMI née à Bouarada le 17-10-1967 celui de (Lamia)

186- Touffeha Bent Mohamed LAABIDI née à Siliana le 08-02-1983 celui de (Faten)

187- Touffaha Bent Ali MISSAOUI née à Regueb le 09-09-1982 celui de (Majdouline)

188- Hawalia Bent Msadak BOUHAWEL née à Tunis le 18-06-1997 celui de (Wouroud)

189- Jmilia Bent Mouldi SAIDI née à El Mida le 12-02-1944 celui de (Jamila)

190- Khouidem Bent Dhaou NEMRI née à Médenine le 04-10-1993 celui de (Sihem)

191- Khemissa Bent Habib MANSOUR née à Chorbane le 06-12-1986 celui de (Selma)

192- Khemissa Bent Ridha MAGOURI née à Ben Guerdane le 06-05-1997 celui de (Samar)

193- Hinifa Bent Ali HRIZI née à Kasserine le 30-09-1994 celui de (Hanene)

194- Jamia Bent Mohamed LABBAOUIA née à Foussana le 15-06-1956 celui de (Yamina)

195- Yamna Bent Matallah ISMAIL née à Médenine le 14-12-1981 celui de (Emna)

196- Hammia Bent Brahim BKHAIRIA née à Metlaoui le 30-10-1986 celui de (Nessrine)

197- Khamsa Bent Said GHEMAGUI née à Gabès le 29-01-1995 celui de (Amal)

198- Khamsa Bent Tlili SLIMI née à Regueb le 12-09-1984 celui de (Sana)

199- Jassed Ben Mouldi YOUSSEFI né à Kasserine le 06-12-2009 celui de (Mohamed Hedi)

200- Jazia Bent Belgacem AGUERBI née à Tataouine le 01-08-1987 celui de (Radhia)

201- Khdhiri Ben Mohamed Bahi HANCHI né à Kasserine le 07-01-1992 celui de (Mohamed Amine)

202- Khedhiria Bent Abdelaziz RAHAL née à Rouhia le 18-12-1966 celui de (Laila)

203- Hbara Bent Lazhar KHALFI née à Sbiba le 20-01-1991 celui de (Wafa)

204- Jabbara Bent Houssine MANSOURI née à Thala le 01-05-1994 celui de (Ghada)

205- Hadhom Bent Mohamed HEBRA née à Tataouine le 03-06-1992 celui de (Nourhene)

206- Hadhom Bent Saad CHAABANE née à Médenine le 13-12-1993 celui de (Amani)

207- Yahmed Ben Ali HAMDI né à Gabès le 09-03-1996 celui de (Ahmed)

208- Dakhliia Bent Amara JELITI née à Ben Guerdane le 23-07-1996 celui de (Afra)

209- Hadda Bent Abdelaziz NASIRI née à Tunis le 16-01-1977 celui de (Jamila)

210- Khira Bent Mohamed MAHFOUDHI née à Tunis le 24-01-1995 celui de (Rim)

211- Khira Bent Mohamed El Menzli SMAALI née à Kasserine le 19-09-1966 celui de (Sarrah)

212- Khira Bent Ammar BENSALAM née à Makther le 07-03-1991 celui de (Dorra)

213- Heddi Bent Hedi DERBEL née à El Hamma le 05-09-1988 celui de (Amal)

214- Harrath Ben Mohamed Salah HASSINI né à Sidi Bouzid le 07-01-1972 celui de (Youssef)

215- Khattab Ben Mohsen TARCHI né à Kasserine le 28-02-1992 celui de (Mohamed)

216- Khadra Bent Rebei SMAILLIA née à Gabès le 02-04-1994 celui de (Hela)

217- Khadra Bent Mokthar ZAGHOUBANI née à Sbikha le 23-11-1968 celui de (Amani)

218- Yassine Ben Mondher BELGACEM né à Gafsa le 24-08-2016 celui de (Yassine)

- 219- Jaghmouma Bent Mohamed HNAINIA née à Ghardimaou le 08-03-1985 celui de (Hakima)
- 220- Daabes Ben Mohamed BNAASSIA né à Sakiat Sid Youssef le 22-11-1983 celui de (Anis)
- 221- Hafsa Bent Mokthar SELMI née à Haffouz le 06-12-1988 celui de (Rahma)
- 222- Hafsia Bent Mansour KHEDHER née à Elguetar le 28-07-1991 celui de (Salwa)
- 223- Roumana Bent Belgacem BRINSI née à Beni Mtir le 01-07-1969 celui de (Laila)
- 224- Rimès Bent Ahmed MZOUGHNI née à Tunis le 17-03-2014 celui de (Yasmine)
- 225- Ramim Bent Ameer BEN AMARA née à Zaghouan le 28-08-2004 celui de (Ranim)
- 226- Ramdhan Ben Sadok FATNASSI né à Kairoun le 05-02-1996 celui de (Aymen)
- 227- Raef Ben Radhouane CHERNI né à Tunis le 17-01-2008 celui de (Raeid)
- 228- Rabeh Ben Cherif HMAIDI né à Ghardimaou le 30-07-1986 celui de (Mohamed)
- 229- Rebeh Bent Mohamed MESSADDI née à El Hamma le 23-08-1989 celui de (Rahma)
- 230- Rebeh Bent Mohamed KALBOUSSI née à Sbikha le 02-10-1987 celui de (Arij)
- 231- Reheh Bent Lazher CHAABANI née à Kasserine le 02-02-1997 celui de (Ritej)
- 232- Rebeh Bent Jomii HAMDY née à Tunis le 07-02-2002 celui de (Rabeb)
- 233- Rayenne Bent Moncef BOUZIDI née à Tunis le 26-10-2004 celui de (Abrar)
- 234- Rijebe Bent Abdellaziz AMRI née à Tunis le 25-06-2015 celui de (Rihab)
- 235- Rahil Bent Kais JABRI née à Ben Arous le 09-12-2014 celui de (Zaineb)
- 236- Roukaya Bent Ahmed ZEHANI née à Tunis le 27-09-2001 celui de (Rakya)
- 237- Salouha Bent Mohamed BOUMIYA née à Béja le 10-12-1972 celui de (Salwa)
- 238- Chalbja Bent Riadh EL MABROUK née à Tunis le 18-08-1998 celui de (Chayma)
- 239- Zounaïkha Bent Jamel ADOUANI née à Gabès le 22-11-1993 celui de (Hanine)
- 240- Zaida Bent Bouzid FARHAT née à Sidi Bouzid le 08-02-1991 celui de (Zaineb)
- 241- Sassia Bent Ahmed Tlili NADDARI née à Kasserine le 14-01-1993 celui de (Amel)
- 242- Sassia Bent Saidi BENDAOUZ née à Sned le 24-10-1988 celui de (Saoussen)
- 243- Sassia Bent Ali OUNIFI née à Jendouba le 16-10-1989 celui de (Nour)
- 244- Sassia Bent Ameer RABAOUI née à Menzel Bouzaiane le 10-10-1997 celui de (Sarrah)
- 245- Sassia Bent Abbas SAFSAFI née à Bouhajla le 01-06-1988 celui de (Samia)
- 246- Chattaouia Bent Abdessalam RHAÏMA née à Gabès le 22-11-2002 celui de (Chiraz)
- 247- Zina Bent Nourredine ENNOUMI née à Sbeitla le 12-09-1991 celui de (Zaineb)
- 248- Zitouna Bent Enaas JEBLI née à Kasserine le 25-02-1990 celui de (Amal)
- 249- Dhirar Ben Ali GHOUILI né à Ariana le 01-05-2015 celui de (Mohamed)
- 250- Sarine Bent Hafedh MAROUANI née à Kasserine le 11-12-2000 celui de (Sirine)
- 251- Zouhaira Bent Mahmoud SAIDI née à Tunis le 09-04-1990 celui de (Zahira)
- 252- Choumaïssa Bent Zouhayr EL AJROUDI née à Tunis le 16-08-2016 celui de (Sinda)
- 253- Saada Bent Ali MANAI née à Nebeur le 22-06-1958 celui de (Souad)
- 254- Saad Ben Abdallah GAMAOUN né à Tataouine le 06-08-1997 celui de (Lassaad)
- 255- Sghaira Bent Zouhaier CHAABANI née à Kasserine le 29-05-1997 celui de (Wafa)
- 256- Zaara Bent Mohamed Ali KOUKI née à Taboursouk le 05-07-1990 celui de (Sarrah)
- 257- Zaraa Bent Hedi ZOUAÏDI née à Menzel Bouzaiane le 13-07-1996 celui de (Ghofrane)
- 258- Kalila Bent Houssine OUESLATI née à Kairouan le 09-09-1985 celui de (Samah)
- 259- Kafya Bent Mohamed CHAHBI née à Sbeitla le 05-03-1993 celui de (Marwa)
- 260- Glaayia Bent Mohamed BOUSETTA née à Sousse le 09-05-1993 celui de (Khouloud)

261- Qatada Ben Kamel BARHOUMI né à Tunis le 11-12-2013 celui de (Mohamed Amine)

262- Ammar Ben Mohamed JOUINI né à l'Ariana le 06-04-2014 celui de (Omar)

263- Ammar Ben Abdessatar GHABI né à Kairouan le 24-01-1991 celui de (Omar)

264- Amara Ben Adel BENNASAR né à Kébili le 16-07-2004 celui de (Omar)

265- Aljia Bent Majid MJAJRA née à Ghardimaou le 10-03-1988 celui de (Marwa)

266- Aljia Bent Moncef ELKAMEL née à Ouled Chamekh le 18-09-1995 celui de (Wided)

267- Eljia Bent Hassen AMARI née à Dahmani le 12-04-1978 celui de (Mouna)

268- Aljia Bent Ali ROMDHANI née à Kairouan le 27-04-1990 celui de (Monia)

269- Aljia Bent Abderrahmen LABIDI née à Ksour le 16-11-1984 celui de (Rim)

270- Aouicha Bent Bechir MAROUEN née à Sbikha le 19-06-1987 celui de (Leila)

271- Amra Bent Lazhar MARZOUGUI née à Majel Bel Abasse le 22-02-1988 celui de (Amira)

272- Anès Bent Brahim BKHAIRYA née à Moulare le 22-11-1970 celui de (Inès)

273- Anès Bent Mostapha NASRI née à Majel Bel Abasse le 21-11-1983 celui de (Abir)

274- Anès Bent Ali HAMOUDA née à Gafsa le 11-12-1974 celui de (Zaineb)

275- Anès Bent Abderrazak CHRAIGUI née à Hammat El Jarid le 25-03-1985 celui de (Inès)

276- Ghadi Bent Faouzi FARHAT née à Tunis le 29-12-1992 celui de (Ghada)

277- Abchia Bent Abid ASSIDI née à Thala le 09-11-1984 celui de (Marame)

278- Ajmia Bent Mohamed SLAMA née à Sousse le 06-06-1974 celui de (Hanene)

279- Arouba Bent Boubaker Sghaier BEN ELHADJ HAMED née à Gafsa le 05-10-1978 celui de (Fatma)

280- Fadia Bent Abdelhamid DACHRAOUI née à Foussana le 28-08-2015 celui de (Mariem)

281- Fajer Bent Monji FRIFITA née à El Mehres le 12-02-2010 celui de (Taissir)

282- Fajra Bent Maki MECHERGUI née à Sejnanan le 08-12-1981 celui de (Mariem)

283- Ferjanja Bent Esmail HZAMI née à Tunis le 10-04-1973 celui de (Dorra)

284- Ferjanja Bent Chedli RAHMANI née à Tunis le 15-10-1985 celui de (Hanene)

285- Fatima Bent Chokri BEN ABDALLAH née à Kasserine le 10-04-2014 celui de (Fatma)

Art. 4 - Les personnes dont les noms suivent qui ne portent pas un prénom à consonance arabe ou maghrébine sont autorisées à substituer à leur prénom :

286- Rassil Ben Imed MBARKI né à Tunis le 29-01-2013 celui de (Mohamed)

287- Aline Bent Nourredine BOUROGAA née à Gabès le 15-07-2010 celui de (Emna)

288- Linda Bent Lazhar GUERFAL née à Ben Guerdane le 14-03-2012 celui de (Mayssa)

289- Nebras Bent Ridha BAAZOUZI née à Kasserine le 04-04-2010 celui de (Arij)

290- Iline Bent Maher HADDED née à Kairouan le 01-08-2016 celui de (Ranim)

291- Michael Ben Habib BEN MECHICHI né à Paris le 29-09-1974 celui de (Rafik)

292- Esil Bent Faicel BOUHENI née à Siliana le 29-07-2014 celui de (Omama)

293- Azzer Ben Nejib JOUINI né à Tunis le 11-06-2013 celui de (Yazid)

294- Azzer Ben Mustapha SAYARI né à Ben Guerdane le 18-11-2011 celui de (Mohamed Aziz)

295- Julien Ben Mokhtar GUELLALA né à Grombalia le 23-10-2015 celui de (Youssef)

296- Hanibal Ben Sabeur OTAY né à Kairouan le 08-07-2014 celui de (Ayoub)

297- Jours Ben Sami AFDHAL né à Metlaoui le 30-11-2013 celui de (Ibrahim)

298- Jouri Bent Hafdhallah MESSAOUDI née à Kasserine le 22-11-2016 celui de (Tasnim)

299- Joseph Ben Ahmed MAAOUIA né en Ukraine le 27-10-2010 celui de (Youssef)

300- Dayssem Ben Wajdi MABROUK né à La Marsa le 17-10-2012 celui de (Iyed)

301- Dirar Ben Mohamed Najib BOUAZIZI né à Bir Elhaffey le 09-11-2014 celui de (Yassine)

302- Rama Bent Taher TOUIS née à Ben Guerdane le 16-06-2015 celui de (Chahed)

303- Raymond Ahmed Ben Fethi SAADI né à Montpellier le 01-05-1988 celui de (Ahmed)

304- Rimès Bent Aysser DRIDI née à Tunis le 11-08-2016 celui de (Mariem)

305- Rimès Bent Amara CHOUAT née à Ben Guerdane le 05-08-2013 celui de (Israa)

306- Rimès Bent Abdesslam MAHDHI née à Doha Qatar le 28-11-2010 celui de (Rim)

307- Rita Halima Bent Ali HADDAD née à Tunis le 24-02-2014 celui de (Sarra)

308- Reslane Bent Salem BELLHIBA née à Tataouine le 25-12-2015 celui de (Ferdaoues)

309- Christine Janine Elise Bent Michel Maurice GADEAU née en France le 03-04-1961 celui de (Mariem)

Art. 5 - Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 février 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Par décret gouvernemental n° 2017-263 du 13 février 2017.

Monsieur Belgacem Ismaili, contrôleur général des dépenses publiques, est chargé des fonctions de directeur général des services communs au ministère de la justice, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Par décret gouvernemental n° 2017-264 du 13 février 2017.

Madame Faten Chatti, magistrat de premier grade, est détachée auprès du ministère du développement, de l'investissement et de la coopération internationale (agence tunisienne de coopération technique) pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-265 du 13 février 2017.

Monsieur Imed Rezgui, magistrat de deuxième grade, est détaché auprès du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, pour une période n'excédant pas cinq ans, à compter du 1^{er} novembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-266 du 13 février 2017.

La démission de Monsieur Amor Mansour, magistrat de troisième grade, est acceptée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 décembre 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-208 du 24 novembre 2014,

Vu le décret n° 2011-3842 du 4 novembre 2011, chargeant Monsieur Rabii Djebbi, gestionnaire de documents et d'archives, des fonctions de chef de section de la planification, au secrétariat général au ministère de l'intérieur avec rang et avantage de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du 2 janvier 2014, portant promotion de Monsieur Rabii Djebbi, gestionnaire de documents et d'archives au grade de gestionnaire conseiller de documents et d'archives, à compter du 18 septembre 2013.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Rabii Djebbi, gestionnaire conseiller de documents et d'archives, chargé des fonctions de chef de section de la planification au secrétariat général au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de section de la planification et les copies conforme des arrêtés administratives des fonctionnaires et des ouvriers du ministère de l'intérieur, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 27 août 2016.

Tunis, le 24 décembre 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Arrêté du ministre de l'intérieur du 24 décembre 2016, portant délégation de signature.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-543 du 1^{er} avril 1991, portant organisation du ministère de l'intérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2014-208 du 24 novembre 2014,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 novembre 2016, chargeant Monsieur Lotfi Ghariani, technicien en chef, des fonctions de chef de service des programmes de construction et de l'entretien des bâtiments à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Lotfi Ghariani, technicien en chef, chargé des fonctions de chef de service des programmes de construction et de l'entretien des bâtiments à la direction générale des affaires administratives et financières au ministère de l'intérieur, est habilité à signer par délégation du ministre de l'intérieur, tous les actes entrant dans le cadre des attributions de service des programmes de construction et de l'entretien des bâtiments, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 2 novembre 2016.

Tunis, le 24 décembre 2016.

Le ministre de l'intérieur

Hédi Mejdoub

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 29 décembre 2016.

Monsieur Tahar Trabelsi, administrateur conseiller de l'intérieur, est chargé des fonctions de chef de division de l'information et des conférences au gouvernorat de Jendouba, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 29 décembre 2016.

Madame Houda Majdoub, administrateur conseiller de l'intérieur, est chargée des fonctions de chef de l'unité d'encadrement des investisseurs au gouvernorat de Mahdia, avec rang et prérogatives de sous-directeur et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 29 décembre 2016.

Monsieur Boubaker Guesmi, administrateur de l'intérieur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des activités économiques à la division de l'action économique et de l'investissement au gouvernorat de Sidi Bouzid, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 29 décembre 2016.

Monsieur Jamel Bakkari, administrateur de l'intérieur, est chargé des fonctions de chef de subdivision des conférences et des séminaires à la division de l'information et des conférences au gouvernorat Sidi Bouzid, avec rang et prérogatives de chef de service et bénéficie des indemnités et avantages accordés à ce dernier.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Par décret gouvernemental n° 2017-267 du 13 février 2017.

Monsieur Riadh Dridi, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

MINISTERE DES FINANCES

Décret gouvernemental n° 2017-268 du 1^{er} février 2017, relatif à la fixation des règles d'intervention, d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts bancaires et des conditions d'adhésion et d'indemnisation des déposants.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition de la ministre des finances,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, relative aux statuts de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers et notamment ses articles 150, 151 et 152,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret gouvernemental fixe les règles d'intervention, d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts bancaires créé en vertu de l'article 149 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016, relative aux banques et aux établissements financiers ainsi que le taux de cotisation à la charge des banques, son mode de recouvrement, les conditions d'adhésion et d'exclusion des banques, le plafond d'indemnisation pour chaque déposant et les modalités et les procédures d'indemnisation.

Chapitre premier

Règles d'intervention, d'organisation et de fonctionnement du fonds de garantie des dépôts bancaires

Art. 2 - Le comité de surveillance du fonds de garantie des dépôts bancaires se réunit une fois tous les trois mois sur convocation de son président pour examiner toutes les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour de la réunion est transmis à tous les membres du comité de surveillance, accompagné de tous les documents relatifs aux questions qui seront discutées au cours de la réunion, par tout moyen laissant une trace écrite au moins dix jours ouvrables avant la date de tenue de la réunion.

Le comité de surveillance peut, en cas de besoin, se réunir, à titre exceptionnel, sur convocation de son président ou de trois de ses membres chaque fois que la nécessité l'exige, et ce, nonobstant le délai prévu au deuxième paragraphe du présent article.

Le directeur général du fonds ou son représentant est, obligatoirement, convoqué aux réunions du comité de surveillance.

Le président du comité de surveillance peut convoquer, toute personne dont la présence est utile pour les réunions du comité sans avoir droit au vote.

Le directeur général s'abstient d'assister aux réunions du comité de surveillance pour les questions au sujet desquelles sa présence peut entraîner des situations de conflits d'intérêt.

Art. 3 - Les décisions prises par le comité de surveillance dans le cadre de l'exercice de ses missions prévues à l'article 155 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée, sont exécutoires pour toutes les banques adhérentes.

Art. 4 - Les jetons de présence des membres du comité de surveillance au titre de l'exercice de leurs missions sont fixés par un décret gouvernemental.

Art. 5 - Les membres du comité de surveillance ne doivent occuper aucune fonction au sein des banques adhérentes et ne doivent entretenir avec ces banques aucune relation contractuelle en vertu de laquelle ils fournissent des prestations de services rémunérées ou non rémunérées. Les membres du comité de surveillance ne doivent pas être parmi les personnes ayant des liens avec ces banques au sens de l'article 43 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée.

Les deux membres indépendants ne doivent avoir avec les banques adhérentes, leurs actionnaires ou leurs dirigeants aucune relation directe ou indirecte qui peut entacher l'indépendance de leurs décisions ou les exposer à une situation de conflit d'intérêt réelle ou potentielle.

Art. 6 - Aucun membre du comité de surveillance ne peut se faire représenter dans les réunions du comité de surveillance du fonds et ne peut s'absenter aux délibérations du comité sauf au cas d'empêchement et dans la limite de deux fois par an.

Le président du comité de surveillance doit demander à l'autorité concernée le remplacement de tout membre qui s'est absenté aux réunions ordinaires plus de deux fois par an. En cas d'absence du président du comité de surveillance, l'autre membre indépendant assure temporairement la présidence du comité.

En cas de vacance temporaire ou définitive du poste de président du comité de surveillance, l'autre membre indépendant assure la présidence du comité jusqu'au comblement de cette vacance.

Art. 7 - Le président du comité de surveillance désigne, sur proposition du directeur général, un cadre du fonds de garantie des dépôts bancaires pour assurer le secrétariat permanent des réunions du comité et établir les procès-verbaux.

Les délibérations du comité de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux tenus dans un registre spécifique sauvegardé au siège social du fonds de garantie des dépôts bancaires.

Les procès-verbaux des réunions du comité de surveillance sont établis et transmis aux membres du comité dans les dix jours ouvrables qui suivent la tenue de la réunion du comité pour émettre leurs avis dans un délai maximum de dix jours ouvrables à partir de la date de notification. Ces délais ne sont pas pris en compte pour les réunions exceptionnelles du comité.

Le président et les membres du comité de surveillance signent les procès-verbaux des réunions.

Le président du comité de surveillance signe des extraits de ces délibérations pour être opposables aux tiers.

Art. 8 - Le comité de surveillance ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres y compris son président.

En cas d'absence du quorum légal, le comité de surveillance tient une deuxième réunion dans les deux jours ouvrables suivant la première réunion et ce quelque soit le nombre des membres présents.

Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Le comité de surveillance ne peut statuer sur les décisions d'intervention du fonds dans le cadre d'un plan de résolution d'une banque en situation compromise au sens de l'article 26 du présent décret gouvernemental qu'en présence d'au moins quatre de ses membres y compris le président du comité.

Est considéré présent, au sens du présent décret gouvernemental, tout membre qui assiste effectivement aux réunions du comité, ou participe à ses travaux par tous moyens de communications audiovisuelles.

Les décisions du comité de surveillance sont prises, lorsqu'il statue sur les décisions d'intervention du fonds dans le cadre d'un plan de résolution d'une banque en situation compromise, à la majorité absolue des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 9 - Les délibérations du comité de surveillance sont confidentielles. Le président du comité de surveillance, en exclusivité, ou tout autre membre ayant été mandaté par écrit peuvent divulguer les décisions prises par le comité visant à renforcer la protection des fonds des déposants et à consolider la confiance dans le secteur bancaire.

Art. 10 - Le comité de surveillance doit mettre en place une politique pour la gestion des conflits d'intérêt.

Art. 11 - Sans préjudice des dispositions de l'article 158 de loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée, le directeur général peut, conformément aux conditions fixées par le comité de surveillance, déléguer une partie de ses attributions ainsi que sa signature au personnel du fonds sous son autorité.

Art. 12 - Les dépenses de gestion du fonds de garantie des dépôts bancaires sont imputées sur les ressources visées à l'article 22 du présent décret gouvernemental.

Chapitre II

Adhésion et exclusion des banques

Art. 13 - Les banques agréées conformément à la législation en vigueur, doivent adhérer au système de garantie des dépôts bancaires, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret gouvernemental.

L'adhésion des banques prend effet à compter de la date de règlement des frais d'adhésion dont la valeur est fixée à 50 mille dinars recouvrée en une seule fois au cours des cinq jours ouvrables à compter de la date de notification du fonds de garantie des dépôts bancaires.

Art. 14 - Le fonds de garantie des dépôts bancaires publie sur son site web et dans deux quotidiens dont l'un est en langue arabe une liste des banques adhérentes et veille en cas de besoin à son actualisation et dans tous les cas selon une périodicité définie par le comité de surveillance.

Dans le cas où une banque est exclue du fonds de garantie des dépôts bancaires au sens de l'article 15 du présent décret gouvernemental, le fonds est tenu de publier la décision d'exclusion sur son site web et dans deux quotidiens dont l'un est en langue arabe.

Art. 15 - Toute banque adhérente perd sa qualité de membre du fonds de garantie des dépôts bancaires dans les cas suivants :

- la prononciation d'un jugement définitif de dissolution et de liquidation de la banque et sa publication au Journal Officiel de la République Tunisienne des annonces légales, réglementaires et judiciaires.

- la publication d'une décision de retrait d'agrément conformément aux dispositions des articles 39 et 173 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée,

- la fusion de la banque adhérente avec une autre banque,

- le changement du statut de la banque en un établissement financier.

Chapitre III

Les cotisations à la charge des banques

Art. 16 - Le fonds de garantie des dépôts bancaires fixe la cotisation de chaque banque adhérente sur la base des données périodiques communiquées par la banque centrale de Tunisie.

Aucune banque ne peut se prévaloir de la restitution de la totalité ou d'une partie de sa cotisation sauf en cas de faute prouvée.

Art. 17 - Les banques adhérentes versent au fonds de garantie des dépôts bancaires une cotisation annuelle de 0,3% de l'encours des dépôts.

La cotisation de chaque banque est calculée sur la base de l'encours des dépôts à la fin de l'exercice comptable précédent. Elle est recouvrée sur quatre échéances égales et payables en dinar tunisien à la fin de chaque trimestre.

Est pris en compte dans le calcul des cotisations l'encours des dépôts en dinars et en devises.

En cas d'adhésion d'une banque au cours de l'année comptable, le calcul de la cotisation se fait proportionnellement à la période restant à courir de l'année.

Les banques adhérentes sont tenues de payer une cotisation exceptionnelle dont le montant peut atteindre au maximum le total des cotisations payées par chaque banque au titre des quatre années précédentes.

Le fonds ne peut imposer aux banques adhérentes de payer la cotisation exceptionnelle qu'après consultation de la banque centrale de Tunisie.

La cotisation exceptionnelle est déductible des cotisations futures des banques selon des délais fixés après avis de la banque centrale de Tunisie et à condition qu'elle n'affecte pas les équilibres financiers des banques et la capacité du fonds à honorer ses engagements de financement.

Art. 18 - En cas d'adhésion d'une nouvelle banque au cours de l'année, le comité de surveillance du fonds peut, fixer sa cotisation en fonction du montant des dépôts déclarés par la banque centrale de Tunisie sur la base du plan d'affaires retenu pour l'octroi de l'agrément.

Art. 19 - Les banques adhérentes doivent s'acquitter de leurs cotisations prévues au premier et au cinquième paragraphe de l'article 17 du présent décret gouvernemental dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables à compter de la date de notification du fonds.

Art. 20 - Sans préjudice des dispositions de l'article 152 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée, le comité de surveillance du fonds de garantie des dépôts bancaires peut, après consultation de la banque centrale de Tunisie, proposer dans des délais qu'il fixe la modification des taux de cotisations annuelles à la charge des banques adhérentes et l'assiette de calcul en se basant sur le profil de risque des banques.

La gestion des comptes du fonds de garanties des dépôts bancaires

Art. 21 - Le comité de surveillance du fonds de garantie des dépôts bancaires présente une demande auprès du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie pour l'ouverture de trois comptes spéciaux au profit du fonds de garantie des dépôts bancaires comme suit :

- un compte dédié aux banques résidentes,
- un compte dédié aux banques exerçant les opérations bancaires islamiques à titre exclusif,
- un compte dédié aux banques non résidentes.

Le directeur général du fonds de garantie des dépôts bancaires est tenu de gérer ces comptes spéciaux conformément aux missions qui lui sont confiées.

Art. 22 - Les ressources du fonds de garantie des dépôts bancaires versées dans les comptes prévus à l'article 21 du présent décret gouvernemental proviennent :

- des frais d'adhésions visées à l'article 13 du présent décret gouvernemental,
- des cotisations des banques adhérentes,
- des revenus nets provenant des investissements des ressources du fonds,
- des droits nets restitués après la liquidation d'une banque adhérente,
- des ressources d'emprunts mobilisées par le fonds,
- des montants des amendes infligées aux banques adhérentes au titre du retard de paiement de leurs cotisations,
- de toutes autres ressources approuvées par le comité de surveillance.

Art. 23 - Le fonds de garantie des dépôts bancaires peut ouvrir un compte spécial auprès d'une banque conformément aux termes de référence qui sont fixés par le comité de surveillance. Ce compte est destiné à la domiciliation du capital et à la réalisation des opérations courantes.

Art. 24 - Le comité de surveillance effectue une évaluation périodique des ressources du fonds de garantie des dépôts bancaires au vu des éventuels engagements à couvrir.

La direction générale du fonds veille à effectuer périodiquement des exercices de simulation de crises conformément aux termes de référence fixés par le comité de surveillance.

Les ressources déposées auprès du fonds sont investies selon des règles garantissant leur sécurité et à condition de ne pas les placer auprès des banques agréées conformément à la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée.

Art. 25 - Le fonds de garantie des dépôts bancaires est tenu de constituer un niveau des ressources permanentes destiné à atteindre ses objectifs qui ne doit pas être inférieur à 3% du total des dépôts.

Le comité de surveillance du fonds fixe la durée maximale pour atteindre le taux prévu au premier paragraphe du présent article. Il peut réviser ce taux conformément à ses prévisions et en fonction du niveau des risques auxquels peuvent être exposés les dépôts des banques adhérentes.

Art. 26 - Le comité de surveillance peut, sur la base du rapport de la commission de résolution créée en vertu de l'article 113 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée, décider d'accorder un concours financier à une banque adhérente en situation compromise ou prendre une participation dans son capital ou une participation dans le capital de l'établissement relais, tel que prévu à l'article 116 de la même loi.

Le comité de surveillance décide, au cours d'une réunion exceptionnelle, d'intervenir dans le plan de résolution d'une banque en situation compromise par les mécanismes d'intervention prévu au premier paragraphe du présent article à condition que le mécanisme retenu soit le moins coûteux pour le fonds comparé au coût d'indemnisation des déposants en cas de liquidation de la banque concernée et que le coût de ce mécanisme soit le moindre coût comparé au coût des autres mécanismes. Le rapport prévu au premier paragraphe du présent article doit comporter le test du moindre coût. Les résultats du test de moindre coût ne revêtent pas un caractère obligatoire quant à la décision du comité de surveillance pour l'intervention du fonds dans le cadre d'un plan de résolution des banques d'importance systémique ou toute autre banque jugée à effet systémique au moment de la constatation de sa situation compromise.

Lorsque le comité de surveillance décide d'intervenir dans le plan de résolution d'une banque d'importance systémique en situation compromise ou d'une banque jugée à effet systémique au moment de la constatation de sa situation compromise, il doit arrêter les conditions d'intervention du fonds à condition que les financements octroyés ne dépassent pas les seuils maximums suivants :

- le montant prévisionnel net d'indemnisation des déposants en cas de liquidation de la banque concernée, et,

- 50% du volume cible des réserves du fonds prévu au premier paragraphe de l'article 25 du présent décret gouvernemental.

Le comité de surveillance ne peut décider l'intervention du fonds dans un plan de résolution d'une banque en situation compromise par l'octroi d'un concours financier, que si le plan de résolution prévoit une réduction préalable du capital de la banque concernée afin d'absorber les pertes cumulées en vue de les faire imputer sur les actionnaires et les créanciers conformément au paragraphe 8 de l'article 115 de la loi n° 2016-48 du 11 juillet 2016 susvisée.

Art. 27 - Le comité de surveillance peut, en cas de besoin, mobiliser des ressources d'emprunts nécessaires pour l'accomplissement des missions du fonds.

Le fonds peut obtenir des concours financiers de la banque centrale de Tunisie par l'Etat et ce, conformément à l'article 19 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016, relative aux statuts de la banque centrale de Tunisie.

Chapitre V

Les procédures et les modalités d'indemnisation

Art. 28 - Pour le besoin de l'indemnisation des déposants est considéré un seul compte, au sens du présent décret gouvernemental, l'ensemble des comptes ouverts par chaque déposant dans les différentes agences d'une seule banque.

Art. 29 - Sont prises en compte pour le calcul des montants nets d'indemnisation, les opérations débitrices suivantes :

- la déduction du solde du compte les opérations débitrices différées liées à une carte bancaire qui n'auraient pas encore été imputées sur ce compte à la date de constatation de l'indisponibilité des dépôts,

- la déduction des agios débiteurs afférents à un compte entrant dans le champ de la garantie y compris les taxes exigibles non décaissés à la date de la constatation de l'indisponibilité des dépôts,

- les montants des retenues à la source conformément à la législation fiscale en vigueur.

Sont également prises en compte pour le calcul des montants nets d'indemnisation les opérations créditrices suivantes :

- l'encaissement dans le compte des intérêts courus et non échus à la date de la constatation de l'indisponibilité des dépôts,

- les montants dûs au titre des effets de commerce déposés à la banque à encaisser pour le compte du client,

- les virements à recevoir.

Art. 30 - Le montant maximum d'indemnisation reçu par chaque déposant auprès du fonds de garantie des dépôts bancaires est fixé à 60 mille dinars ou sa contrevalet en devises convertibles sur la base du cours de change appliqué à la date de la publication de la décision d'indemnisation.

Art. 31 - Le comité de surveillance statue au cours d'une séance exceptionnelle sur les procédures d'indemnisation en présence de quatre de ses membres au moins dont le président du comité.

Un communiqué de presse est publié suite à cette séance.

Les décisions du comité de surveillance sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et en cas d'égalité des voix celle du président est prépondérante.

Art. 32 - Le fonds de garantie des dépôts bancaires veille à mettre en place un système d'information pour l'échange des données avec les banques adhérentes et notamment celles relatives à la nature des comptes, la liste des dépôts couverts par l'indemnisation, les adresses des déposants et le montant d'indemnisation dû.

Art. 33 - Pour le besoin de l'indemnisation des déposants, sont considérées solidaires les ressources du fonds prévues à l'article 22 du présent décret gouvernemental.

Les réserves provenant des bénéfices du fonds de garantie des dépôts bancaires sont ajoutées à ses ressources.

Les déposants sont indemnisés dans les bureaux du fonds de garantie des dépôts bancaires qu'il est habilité à ouvrir sur tout le territoire de la République tunisienne. Le fonds peut conclure une convention de coopération avec une banque ou plusieurs ou avec la poste tunisienne en vertu de laquelle, il transfère le montant total des indemnités à la banque ou à la poste tunisienne et le délègue pour indemniser les déposants sur la base d'une liste nominative détaillée des déposants garantis à travers son réseau.

Art. 34 - Le fonds de garantie des dépôts bancaires est tenu d'informer les déposants garantis des montants dûs des indemnisations par tout moyen laissant une trace écrite qui doit comporter toutes les données et informations relatives à la procédure de paiement et la durée déterminée durant laquelle le déposant est tenu de recevoir le montant de l'indemnisation dans les bureaux du fonds, de la banque mandatée ou de la poste tunisienne.

Le fonds peut verser les montants d'indemnisation des déposants par tous les moyens qu'il juge utiles.

Le fonds n'est plus redevable d'aucune indemnisation à l'expiration de la durée prévue au premier paragraphe du présent article.

Les montants d'indemnisation non réclamés, à l'expiration du délai légal, sont déposés en consignation dans un compte spécial auprès de la trésorerie générale de Tunisie.

Art. 35 - La signature du déposant à l'attestation de règlement définie par le comité de surveillance est considérée comme une renonciation à tous ses droits relatifs au montant de l'indemnisation reçu et à toutes ses actions au montant reçu. La banque délégataire ou la poste tunisienne doit verser le montant inscrit à l'attestation de règlement au déposant.

Tout déposant a le droit de s'opposer aux montants d'indemnisation qui lui sont dûs auprès du fonds de garantie des dépôts bancaires dans un délai qui ne dépasse pas deux jours ouvrables à compter de la date d'information conformément à l'article 34 du présent décret gouvernemental.

L'appel d'objection d'un déposant sur sa dette n'interrompt pas les procédures d'indemnisation pour tous les autres déposants.

Art. 36 - Chaque co-titulaire d'un compte joint bénéficie du montant maximum d'indemnisation prévu à l'article 30 ci-dessus.

Les dépôts garantis inscrits dans les comptes joints sont distribués selon la quote-part de chaque déposant dans le compte, et en absence d'informations sur ces quotesparts, le fonds est tenu de distribuer le solde du compte à parts égales entre les co-titulaires du compte joint.

Pour le besoin d'indemnisation des déposants, les parts revenant à chaque déposant dans un compte joint ou dans un compte inhérent à une succession sont ajoutées à ses dépôts inscrits dans les autres comptes ouverts en son nom auprès de la banque concernée par les procédures d'indemnisation.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Art. 37 - Sans préjudice des dispositions de l'article 3 de la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises, le comité de surveillance peut, après autorisation du ministre des finances, apporter des modifications au système comptable du fonds pour tenir compte de ses spécificités.

Art. 38 - Toute banque adhérente est tenue de publier à l'entrée de son siège social et dans ses agences et succursales un certificat délivré par le fonds de garantie des dépôts bancaires destiné au public justifiant son adhésion au système de garantie des dépôts bancaires.

La banque adhérente doit, obligatoirement, mentionner dans les relevés de comptes et la convention de gestion des comptes de dépôts l'inclusion du compte en question au champ d'indemnisation et le plafond d'indemnisation pour les comptes individuels et conjoints.

La banque adhérente est tenue d'informer ses déposants de son adhésion au fonds de garantie des dépôts bancaires sur son site web.

Art. 39 - La ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui lui concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1^{er} février 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contresign

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Par décret gouvernemental n° 2017-269 du 13 février 2017.

Est accordé à Madame Asma Mellouli Terzi, directrice 1^{ère} classe à la banque de financement des petites et moyennes entreprises, un congé pour la création d'entreprise pour une deuxième année, à compter du 24 juillet 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-270 du 13 février 2017.

Sont chargés des fonctions de directeur régional du commerce au ministère de l'industrie et du commerce, Madame et Messieurs :

Nom et prénom	Grade	Fonction actuelle	Fonction proposée
Mohamed Hédi Linoubli	Inspecteur en chef du contrôle économique	Directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Kasserine	Directeur régional du commerce de Ben Arous au ministère de l'industrie et du commerce
Yosri Damergi	Ingénieur en chef	Directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Sfax	Directeur régional du commerce de Sfax au ministère de l'industrie et du commerce
Mohamed Chokri Derouich	Ingénieur principal	Directeur de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Jendouba	Directeur régional du commerce de l'Ariana au ministère de l'industrie et du commerce
Mokhtar Tahri	Ingénieur principal	Directeur régional du commerce de l'Ariana	Directeur régional du commerce de Zaghouan au ministère de l'industrie et du commerce
Riadh Kchaou	Chef laboratoire en chef	Directeur régional du commerce de Monastir	Directeur régional du commerce de Médenine au ministère de l'industrie et du commerce
Samira Hmida épouse Fradj	Inspecteur en chef du contrôle économique	Directeur de la concurrence et du contrôle économique à la direction régionale du commerce de Mahdia	Directeur régional du commerce de Sousse au ministère de l'industrie et du commerce
Hammadi Zghal	Ingénieur en chef	Directeur de la qualité, du commerce et des services à la direction régionale du commerce de Médenine	Directeur régional du commerce de Gabès au ministère de l'industrie et du commerce
Sofien Tarmiz	Inspecteur en chef du contrôle économique	Directeur des métiers et services à la direction générale de la qualité, du commerce intérieur et des métiers et services	Directeur régional du commerce de Tunis au ministère de l'industrie et du commerce

Par application de l'article 2 du décret n° 2009-76 du 13 janvier 2009, est attribué aux intéressés, le rang et les attributions de directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2017-271 du 13 février 2017.

Le congé pour la création d'entreprise accordé à Monsieur Rachid Larbi, ingénieur général au ministère de l'industrie et du commerce, est renouvelé pour une troisième année, à compter du 23 avril 2016.

**MINISTERE DES AFFAIRES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 20 décembre 2016.

Monsieur Issam Ben Hammadi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur technique à la commune de Kébili.

Par arrêté du ministre des affaires locales et de l'environnement du 17 novembre 2016.

Madame Nadia Hammami épouse El-Hani, administrateur, est chargée des fonctions de chef de service des affaires du conseil et des organismes communales à la commune de El-Aine.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Par décret gouvernemental n° 2017-272 du 13 février 2017.

Est accordé à Monsieur Jamel Derbeli, professeur principal d'enseignement technique, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret gouvernemental n° 2017-273 du 13 février 2017.

Est accordé à Monsieur Abdellmajid Zalleni, professeur de l'enseignement primaire, un congé pour la création d'une entreprise, et ce, pour une période d'une année.

Par décret gouvernemental n° 2017-274 du 13 février 2017.

Le décret gouvernemental n° 2015-1792 du 19 novembre 2015, accordant à Monsieur Imed Doggaz, professeur principal de l'enseignement technique, un congé pour la création d'une entreprise est annulé.

Par arrêté du ministre de l'éducation du 17 février 2017.

Monsieur Hassen Ben Slimane, professeur principal émérite, est chargé des fonctions de directeur de la communication au ministère de l'éducation.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

Par décret gouvernemental n° 2017-275 du 13 février 2017.

Monsieur Adnane Hayder, professeur de l'enseignement supérieur, est chargé des fonctions de directeur général du centre d'études et de recherches économiques et sociales, à compter du 18 décembre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2017-276 du 13 février 2017.

Monsieur Ridha Chkoundali, professeur de l'enseignement supérieur, est déchargé des fonctions de directeur général du centre d'études et de recherches économiques et sociales, à compter du 18 décembre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2017-277 du 13 février 2017.

Est accordé à Monsieur Ezzeddine Tebai, maître assistant de l'enseignement supérieur à l'école nationale d'ingénieurs de Carthage, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 13 février 2017, fixant les tarifs des services payants rendus par le centre national universitaire de documentation scientifique et technique au public.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 78-59 du 28 décembre 1978, portant loi de finances pour la gestion 1979 et notamment son article 33,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu le décret n° 99-2241 du 11 octobre 1999, portant organisation du centre national universitaire de documentation scientifique et technique,

Vu le décret n° 2001-2123 du 10 septembre 2001, portant changement d'appellation de certains établissements publics,
 Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,
 Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 juillet 2001, fixant les tarifs des services payants rendus au public par le centre national universitaire de documentation scientifique et technique,
 Vu l'avis de la ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Les tarifs des services payants rendus par le centre national universitaire de documentation scientifique et technique au public, sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

N° d'ordre	Nature de la prestation	Tarif public	Tarif étudiants
	Recherche et veille informationnelle		
1	Recherche bibliographique accomplie par le personnel du centre sur demande de l'utilisateur	15 DT / recherche	10 DT / recherche
	Abonnement annuel au service : diffusion sélective de l'information et veille informationnelle	40 DT/ an	30 DT/ an
	Abonnement annuel aux services de la bibliothèque : recherche, navigation sur internet, consultation des documents sur place, impression et photocopies	80 DT/ an	60 DT/ an
	• Fourniture des documents		
2	Commande d'articles de périodiques publiés à l'étranger	20 DT/l'article	15 DT/ l'article
	Commande de thèses déposées à l'étranger	70 DT/la thèse	60 DT/la thèse
	Envoi de documents commandés à distance	Tarifs fixés par le présent arrêté + frais d'envoi	Tarifs fixés par le présent arrêté + frais d'envoi
	• Reproduction et numérisation et impression		
3	Navigation sur Internet : - sans impression - avec impression	1,500 DT/ l'heure 1,500 DT/ l'heure + 0,200 DT/la page	1,500 DT/ l'heure 1,500 DT/ l'heure 0,100 DT/ la page
	Photocopie de format A4 noir et blanc	0,100 DT/ la page	0,080 DT/ la page
	Photocopie de format A3 noir et blanc	0,200 DT/ la page	0,100 DT/ la page
	Tirage de microfilm ou microfiche : - négatif - positif	2,000 DT/ la vue 1,000 DT/ la vue	1,000 DT/la vue 0,500 DT/ la vue
	Numérisation et traitement des documents	0,300 DT/ la page	0,150 DT/ la page
	• Formation et recyclage dans les domaines de la documentation et l'information scientifique et technique		
4	Etudiants et agents des bibliothèques universitaires et de recherche	Gratuit dans les locaux du CNUDST	
		100 DT / jour pour un groupe de 1 à 20 personnes au maximum hors CNUDST	

Art. 2 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté du Premier ministre du 26 juillet 2001, fixant les tarifs des services payants rendus au public par le centre national universitaire de documentation scientifique et technique.

Art. 3 - Le directeur général du centre national universitaire de documentation scientifique et technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 février 2017.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Slim Khalbous

Vu

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES MINES
ET DES ENRGIES RENOUVELABLES**

Par décret gouvernemental n° 2017-278 du 13 février 2017.

Est accordé à Monsieur Nebil Jridet, fonctionnaire à l'agence nationale pour la maîtrise de l'énergie, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

Par décret gouvernemental n° 2017-279 du 13 février 2017.

Est accordé à Monsieur Abderrahmane Ebdilli, cadre de l'entreprise tunisienne des activités pétrolières, un congé pour la création d'une entreprise pour une année.

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Par décret gouvernemental n° 2017-280 du 13 février 2017.

Est accordé à Monsieur Béchir Hamrouni, ingénieur principal au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, un congé pour la création d'une entreprise pour une troisième année, à compter du 26 août 2015.

Par décret gouvernemental n° 2017-281 du 13 février 2017.

Est accordé à Monsieur Mohamed Hamed Essghaier, ingénieur principal au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, un congé pour la création d'une entreprise pour une troisième année, à compter du 25 novembre 2015.

Par décret gouvernemental n° 2017-282 du 13 février 2017.

Est accordé à Monsieur Ali Lahiouel, ingénieur en chef à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 24 juillet 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-283 du 13 février 2017.

Est accordé à Monsieur Nebil Hamrouni, ingénieur principal à la direction générale des ponts et chaussées au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, un congé pour la création d'une entreprise pour une deuxième année, à compter du 24 juillet 2016.

MINISTERE DE LA SANTE

Par décret gouvernemental n° 2017-284 du 13 février 2017.

Madame Sonia Ben Nasr, conseiller des services publics, est chargée de gérer l'unité de la coopération technique, au ministère de la santé avec indemnités et avantages de directeur général d'administration centrale, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Par décret gouvernemental n° 2017-285 du 13 février 2017.

Monsieur Samir Abdeljaouad, inspecteur général de la santé publique, est chargé des fonctions de directeur général de l'unité de suivi des établissements publics à caractère non administratif et des entreprises publiques au ministère de la santé, à compter du 2 janvier 2017.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 février 2017.

Le docteur Khmais Kaabi, inspecteur régional de la santé publique, est chargé des fonctions d'inspecteur des services médicaux et juxta-médicaux à l'inspection médicale et juxta-médicale au ministère de la santé.

En application des dispositions de l'article (13) du décret n° 81-793 du 9 juin 1981, l'intéressé bénéficie des indemnités et des avantages attribués à l'emploi de sous-directeur d'administration centrale.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 février 2017.

Le docteur Zied Rahal, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie générale à l'hôpital régional de Metlaoui.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 février 2017.

Le docteur Hamadi Akkari, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de collecte et de sensibilisation au centre national de transfusion sanguine.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 février 2017.

Le docteur Jaafar Ben Ali, médecin spécialiste principal de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de gynécologie à l'hôpital de circonscription de Regueb.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 février 2017.

Le docteur Ridha Kibech, médecin major de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de prélèvements spéciaux au centre national de transfusion sanguine.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 février 2017.

Le docteur Abdelkader Kordi, médecin spécialiste de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service de chirurgie orthopédique et traumatologique à l'hôpital régional de Ben Guerdane.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 février 2017.

Le docteur Faten Ben Abdallah épouse Ben Omar, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est reconduite dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à la clinique de médecine dentaire de Monastir (service des consultations externes), à compter du 20 septembre 2015.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 février 2017.

Le docteur Mounir Trabelsi, professeur hospitalo-universitaire en médecine dentaire, est reconduit dans les fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à la clinique de médecine dentaire de Monastir (service de prothèse partielle amovible), à compter du 28 septembre 2015.

Par arrêté de la ministre de la santé du 17 février 2017.

Le docteur Soufiane Gdhami, médecin de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de circonscription sanitaire de Nasrallah du gouvernorat de Kairouan.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES

Par décret gouvernemental n° 2017-286 du 13 février 2017.

Monsieur Chedhli Azzabou, professeur d'animation culturelle, est chargé des fonctions de commissaire régional des affaires culturelles de Sousse.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2013-1440 du 22 avril 2013, est accordé à l'intéressé le rang de directeur général d'administration centrale.

MINISTERE DU TRANSPORT

Par décret gouvernemental n° 2017-287 du 13 février 2017.

Monsieur Habib Ammar, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional du transport du gouvernorat de Bizerte, à compter du 16 janvier 2017.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2008-1684 du 22 avril 2008, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DE LA GOUVERNANCE**

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la gouvernance du 18 janvier 2017, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de la fonction publique et de la gouvernance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-305 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-962 du 4 août 2016, fixant les attributions du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-55 du 10 janvier 2017, portant nomination de Monsieur Mohamed Imed Touibi, contrôleur général de la commande publique, chef de cabinet du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, telle que modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, Monsieur Mohamed Imed Touibi, chef de cabinet du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, est habilité à signer par délégation du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, les rapports de traduction devant le conseil de discipline et les arrêtés disciplinaires, à l'exception de la révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016.

Tunis, le 18 janvier 2017.

*Le ministre de la fonction publique
et de la gouvernance*

Abid Briki

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la gouvernance du 18 janvier 2017, portant délégation de signature.

Le ministre de la fonction publique et de la gouvernance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-305 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-962 du 4 août 2016, fixant les attributions du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-55 du 10 janvier 2017, portant nomination de Monsieur Mohamed Imed Touibi, contrôleur général de la commande publique, chef de cabinet du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, à compter du 1^{er} décembre 2016.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Imed Touibi, chef de cabinet du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, est habilité à signer par délégation du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 1^{er} décembre 2016.

Tunis, le 18 janvier 2017.

*Le ministre de la fonction publique
et de la gouvernance*

Abid Briki

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la gouvernance du 18 janvier 2017, portant délégation de signature.

Le ministre de la fonction publique et de la gouvernance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministère,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-305 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-962 du 4 août 2016, fixant les attributions du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1380 du 14 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Mohamed Cherif, conseiller des services publics, président du comité général de la fonction publique au ministère de la fonction publique et de la gouvernance, à compter du 12 octobre 2016.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Cherif, président du comité général de la fonction publique au ministère de la fonction publique et de la gouvernance, est habilité à signer et viser par délégation du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 octobre 2016.

Tunis, le 18 janvier 2017.

*Le ministre de la fonction publique
et de la gouvernance*

Abid Briki

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la gouvernance du 18 janvier 2017, portant délégation de signature.

Le ministre de la fonction publique et de la gouvernance,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2010-258 du 9 février 2010, portant création d'un comité général de la fonction publique au Premier ministère,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-271 du 2 mars 2016, portant création du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption et lui rattachant des structures,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-305 du 11 mars 2016, portant délégation de certaines prérogatives du chef du gouvernement au ministre de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-962 du 4 août 2016, fixant les attributions du ministère de la fonction publique, de la gouvernance et de la lutte contre la corruption,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret gouvernemental n° 2016-1380 du 14 décembre 2016, portant nomination de Monsieur Mohamed Cherif, conseiller des services publics, président du comité général de la fonction publique, au ministère de la fonction publique et de la gouvernance, à compter du 12 octobre 2016.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 33 (nouveau) de la loi organique n° 96-39 du 3 juin 1996, modifiant la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif, Monsieur Mohamed Cherif, conseiller des services publics président du comité général de la fonction publique au ministère de la fonction publique et de la gouvernance, est habilité à signer par délégation du ministre de la fonction publique et de la gouvernance, tous les documents entrant dans le cadre du recours devant le tribunal administratif.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et prend effet à compter du 12 octobre 2016.

Tunis, le 18 janvier 2017.

*Le ministre de la fonction publique
et de la gouvernance*

Abid Briki

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la gouvernance du 17 février 2017.

Les contrôleurs des services publics dont les noms suivent, sont nommés dans le grade de contrôleur en chef des services publics du corps de contrôle général des services publics au ministère de la fonction publique et de la gouvernance :

- Amira Tlili,
- Lamia Ben Amara.

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la gouvernance du 8 février 2017.

Mesdames et Messieurs dont les noms suivent, sont nommés au grade de contrôleur des dépenses publiques au comité général des dépenses publiques relevant du ministère de la fonction publique et de la gouvernance, à compter du 30 janvier 2017 :

- Mourad Nsiri,
- Hajer Majjouli,
- Mohamed Gasmi,
- Hanene Ouertatani,
- Ines Khoudi,
- Arbia Noomen,
- Kais Hamdi.

Liste des agents à promouvoir au grade de contrôleur des services publics au titre de l'année 2016

- Sana Ktiti,
- Mouna Maki,
- Imen Madouri,
- Fayçel Farhani,
- Majdi Hamouda,
- Imen Bouraoui,
- Imen Eltifi.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Par décret gouvernemental n° 2017-288 du 13 février 2017.

Monsieur Dhaou Bouabidi, rédacteur d'actes de la conservation de la propriété foncière, est chargé des fonctions de directeur général du recensement des biens publics au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Par décret gouvernemental n° 2017-289 du 13 février 2017.

Monsieur Ezzedine Amri, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Béja, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières, à compter du 21 novembre 2016.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2017-290 du 13 février 2017.

Madame Fatma Sellami épouse Ben Salem, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargée des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sfax, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressée bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2017-291 du 13 février 2017.

Monsieur Najib Boujenah, ingénieur général, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Sousse, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2017-292 du 13 février 2017.

Monsieur Samir Allagui, administrateur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Nabeul, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

Par décret gouvernemental n° 2017-293 du 13 février 2017.

Monsieur Taieb Nefzi, administrateur en chef des domaines de l'Etat et des affaires foncières, est chargé des fonctions de directeur régional des domaines de l'Etat et des affaires foncières de Tozeur, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2011-1017 du 21 juillet 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur général d'administration centrale.

مَجَلَّةُ الْأُصَمَّةِ

2016

الْثَمَنُ ، 5,000 د

ر د م ك ، 0 - 181 - 39 - 9973 - 978

منشورات المطبعة الرسمية للجمهورية التونسية



منشورات : 2016

ر د م ك 978-9973-39-181-0

الحجم : 20 X 13

الْثَمَنُ : 5,000 د

Edition : 2016

I S B N : 978-9973-39-181-0

Format : 20 X 13

Prix : 5,000 D

CODE DES DECORATIONS

2016



ISBN : 978 - 9973 - 39 - 181 - 0

Prix : 5⁰⁰⁰



Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 500 millimes (timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.

* يضاف إلى الثمن 500 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêts

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Aïn, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus